

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10<sup>e</sup> Législature

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995**

(98<sup>e</sup> SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

**2<sup>e</sup> séance du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 1994**



# SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

### 1. Aménagement et développement du territoire. - Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 8014).

#### DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 8014)

##### Avant l'article 20 A (p. 8014)

Amendement n° 129 de la commission spéciale : MM. Patrick Ollier, rapporteur de la commission spéciale ; Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. - Adoption.

Amendement n° 130 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

##### Article 20 A (p. 8014)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 131 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 20 A est ainsi rétabli.

##### Après l'article 20 A (p. 8015)

Amendement n° 132 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Franck Borotra, Rémy Auchédé, le président. - Adoption.

##### Avant l'article 20 (p. 8015)

Amendement n° 304 de M. Balligand : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 304 rectifié.

Amendement n° 271 de M. Balligand : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

##### Article 20 (p. 8016)

MM. Gilles Carrez, Yves Fréville, Augustin Bonrepaux.

Amendement n° 159 de M. Saumade : MM. Alfred Muller, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 364 de M. Mariton : MM. Jean-Jacques Delmas, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 272 de M. Balligand : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 273 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 178 de M. Carrez : MM. Gilles Carrez, le rapporteur, le ministre, André Fanton, Augustin Bonrepaux.

##### *Suspension et reprise de la séance* (p. 8020)

Amendement n° 581 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Gilles Carrez. - Retrait de l'amendement n° 178 ; adoption de l'amendement n° 581.

Amendement n° 167 de M. Bouvard : M. Michel Bouvard. - Retrait.

Amendement n° 507 de M. Balligand : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, Yves Fréville, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 506 de M. Balligand : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 228 de M. Ceccaldi-Raynaud : MM. Charles Ceccaldi-Raynaud, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 201 de M. Ceccaldi-Raynaud : M. Charles Ceccaldi-Raynaud. - Retrait.

Amendements identiques n° 220 de M. Lux et 433 de M. Laffineur : MM. Arsène Lux, Jean-Jacques Delmas, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 133 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 166 de M. Bouvard : MM. Michel Bouvard, le rapporteur, le ministre, André Fanton. - Retrait.

Amendement n° 160 de M. Saumade : MM. Alfred Muller, le rapporteur, le ministre, Bernard de Froment. - Rejet.

Amendement n° 509 de M. Balligand : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 508 de M. Balligand : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 134 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n° 135 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption des amendements n° 134 et 135.

Amendement n° 199 de M. Martin-Lalande : MM. André Fanton, le rapporteur, le ministre, Adrien Zeller. - Retrait.

Amendement n° 180 de M. Carrez : MM. Gilles Carrez, le rapporteur, le ministre, Yves Fréville, Adrien Zeller. - Adoption de l'amendement n° 180 rectifié.

Amendement n° 183 de M. Fuchs : MM. Jean-Paul Fuchs, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 20 modifié.

##### Après l'article 20 (p. 8027)

Amendement n° 274 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre, Gilles Carrez. - Rejet de l'amendement n° 274 rectifié.

##### Article 20 *bis* (p. 8029)

Amendement n° 136 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 20 *bis* modifié.

##### Après l'article 20 *bis* (p. 8029)

MM. Yves Fréville, André Fanton, Augustin Bonrepaux.

Amendement n° 39 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Gérard Jeffray, Adrien Zeller, Charles de Courson, André Fanton, Gilles Carrez, Yves Fréville.

Sous-amendements à l'amendement n° 39 :

Sous-amendement n° 577 de Mme Anne-Marie Couderc : MM. Michel Bouvard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Sous-amendement n° 566 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Sous-amendement n° 543 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Sous-amendement n° 541 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Sous-amendement n° 539 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur. - Adoption.

Sous-amendement n° 542 corrigé de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur. - Rejet.

Sous-amendement n° 540 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur. - Rejet.

Sous-amendement n° 551 de M. Lux : MM. Arsène Lux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Sous-amendement n° 583 de M. Fréville : MM. Yves Fréville, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Sous-amendement n° 565 corrigé de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Sous-amendement n° 544 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Sous-amendement n° 584 de M. Fréville : MM. Yves Fréville, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Sous-amendement n° 545 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

#### *Suspension et reprise de la séance (p. 8040)*

Sous-amendements n° 552 de M. Delmas et 586 de M. Bonrepaux : MM. Jean-Jacques Delmas, Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement n° 552 ; le sous-amendement n° 586 rectifié n'a plus d'objet.

Sous-amendement n° 585 de M. Jean-Baptiste : MM. Henry Jean-Baptiste, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

MM. Gilles Carrez, le président, Charles Millon, président de la commission spéciale ; le ministre.

Adoption de l'amendement n° 39 modifié.

#### *Rappel au règlement (p. 8043)*

M. André Fanton.

#### *Reprise de la discussion (p. 8043)*

Amendement n° 137 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 275 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

#### Article 21 (p. 8044)

Le Sénat a supprimé cet article.

#### Avant l'article 21 bis (p. 8044)

Amendement n° 276 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

#### Article 22 (p. 8044)

M. Georges Sarre.

Amendements de suppression n° 267 de M. Auchédé et 320 de M. Sarre : Mme Muguette Jacquaint, MM. Georges Sarre, le président de la commission, Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 277 de M. Balligand : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre d'Etat, Bernard de Froment. - Rejet.

Amendement n° 455 de M. Bousquet : MM. Michel Bousquet, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 22.

#### Après l'article 22 (p. 8046)

Amendement n° 510 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le président de la commission, le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 511 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le président de la commission, le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendements n° 512, 513 et 514 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le président de la commission, le ministre d'Etat. - Rejet.

#### Article 23 (p. 8048)

Amendement n° 278 de M. Balligand : MM. Augustin Bonrepaux, le président de la commission, le ministre d'Etat, Bernard de Froment. - Rejet.

Amendement n° 200 de M. Martin-Lalande : MM. Bernard de Froment, le président de la commission, le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 38 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le président de la commission. - Adoption.

L'amendement n° 179 de M. Carrez n'a plus d'objet.

Amendement n° 279 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le président de la commission, le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 479 de M. de Peretti : MM. Jean-Jacques de Peretti, le président de la commission, le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 305 rectifié de M. Rousset-Rouard : MM. Yves Rousset-Rouard, le président de la commission, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

#### Après l'article 23 (p. 8051)

Amendement n° 268 de M. Auchédé : MM. Rémy Auchédé, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 281 de M. Bonrepaux : M. Augustin Bonrepaux.

Amendement n° 280 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet des amendements n° 281 et 280.

Amendement n° 282 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 283 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 284 de M. Balligand : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

## 2. Ordre du jour (p. 8053).

# COMPTÉ RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTICE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

## AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Suite de la discussion, en deuxième lecture,  
d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (n° 1646, 1724).

### Discussion des articles (suite)

M. le président. Hier l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée aux amendements portant articles additionnels avant l'article 17.

Le Gouvernement ayant demandé que l'ensemble des dispositions restantes du titre IV du projet de loi soient réservées jusqu'après l'article 28 *ter* nous en venons à l'amendement n° 129 avant l'article 20 A.

### Avant l'article 20 A

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre V : « De la péréquation, des collectivités locales et du développement local ».

M. Ollier, rapporteur de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et M. Cazin d'Honincthun ont présenté un amendement, n° 129, ainsi rédigé :

« Avant l'article 20 A, dans l'intitulé du titre V, supprimer les mots : "De la péréquation". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 130, ainsi rédigé :

« Avant l'article 20 A, insérer l'intitulé suivant : "Chapitre I<sup>er</sup> A : Des compétences". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Amendement rédactionnel également : nous créons ici un chapitre spécifique sur la répartition des compétences.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130.

(L'amendement est adopté.)

### Article 20 A

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 20 A. M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 131, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 20 A dans le texte suivant :

« I. - La répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales sera clarifiée dans le cadre d'une loi portant révision de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et de la loi n° 83-623 du 22 juillet 1983 complétant la loi précitée. Cette loi interviendra dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.

« Elle répartira les compétences de manière à ce que chaque catégorie de collectivités territoriales dispose de compétences homogènes.

« Cette loi prévoira que tout transfert de compétence est accompagné d'un transfert des personnels et des ressources correspondant.

« II. - Elle définira également les conditions dans lesquelles une collectivité pourra assumer le rôle de chef de file pour l'exercice d'une compétence ou d'un groupe de compétences relevant de plusieurs collectivités territoriales.

« Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de cette loi, les collectivités territoriales pourront, par convention, désigner l'une d'entre elles comme chef de file, pour l'exercice de ces mêmes compétences.

« III. - Cette loi déterminera également les conditions dans lesquelles, dans le respect des orientations inscrites au schéma national d'aménagement et de développement du territoire, une collectivité territoriale pourra, à sa demande, se voir confier une compétence susceptible d'être exercée pour le compte d'une autre collectivité territoriale. »

Le sous-amendement n° 559 de M. Millon et de M. Laffineur n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 131.

M. Patrick Ollier, rapporteur. L'article 20 A que nous proposons de rétablir est extrêmement important puisqu'il traite de la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Initialement, cette question n'était pas abordée, je tiens à le rappeler. Ce sont l'Assemblée nationale et le Sénat qui ont souhaité qu'elle le soit. En effet, tout le monde

considère qu'un effort de clarification est nécessaire tant il est devenu difficile de savoir qui fait quoi et qui finance quoi. Mais il nous fallait régler le problème des compétences sans pour autant éluder la procédure qui doit être mise en œuvre pour réellement en appréhender les différents niveaux.

Le Sénat a fait un choix quelque peu différent du nôtre. Je vous propose, pour la rédaction de cet article, de reprendre l'article 7 *quindecies* du Sénat et d'en faire la synthèse avec le texte que nous avons adopté en notre première lecture. Nous prévoyons qu'une loi mette très clairement en place la répartition de ces compétences et définisse le chef de file ainsi que les conditions d'appel à compétence.

En outre, nous rétablissons le bloc de compétences homogène, parce qu'il n'est pas imaginable de partir dans toutes les directions. Les appels à compétence ou les chefs de file ne doivent pas exister dans n'importe quelles conditions. Il faut également prévoir dans la loi que tout transfert de compétence soit accompagné d'un transfert des personnels et des ressources correspondant, ce que nous avons voté en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 131.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 20 A est ainsi rétabli.

#### Après l'article 20 A

**M. le président.** M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 132, ainsi rédigé :

« Après l'article 20 A, insérer l'article suivant :

« Afin d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement et de développement du territoire, une loi définira, après une phase d'expérimentation qui débutera un an au plus après l'adoption de la présente loi, les modalités d'organisation et de financement des transports collectifs d'intérêt régional et les conditions dans lesquelles ces tâches seront attribuées aux régions, dans le respect de l'égalité des charges imposées au citoyen ainsi que de l'égalité des aides apportées par l'Etat aux régions.

« Sous réserve de l'expérimentation, cette loi devra prendre en compte le développement coordonné de tous les modes de transport et assurer la concertation entre toutes les autorités organisatrices de transports. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** Cet amendement réintroduit les dispositions de l'article 7 *septemdecies* adopté par le Sénat relatives aux compétences des régions en matière de transports. Une loi déterminera, après une période d'expérimentation, d'une part, les conditions dans lesquelles les régions se verront attribuer les compétences en matière d'organisation et de financement des transports collectifs d'intérêt général, d'autre part, les conditions de développement coordonné de tous les modes de transport et la concertation entre toutes les autorités organisatrices de transport.

Je crois que c'est un amendement important et qu'il convient de le voter car il permettra à la législation de prendre en compte la nécessité pour les régions de s'impliquer dans les transports régionaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** L'avis du Gouvernement est d'autant plus favorable qu'il avait défendu, hier soir, la même position. Il préfère cet amendement à celui que l'Assemblée a adopté vers une heure ce matin. L'Assemblée est souveraine, mais je tiens à donner un avis favorable à cet amendement-ci, qui, dans l'ultime lecture, sera, je pense, le fondement de notre position sur ce problème.

**M. le président.** Je signale que, du point de vue de la qualité, il n'y a pas de hiérarchie entre les amendements selon l'heure du jour ou de la nuit à laquelle ils sont votés, et, s'il arrive trop souvent à l'Assemblée de voter la nuit, ce n'est pas de sa faute : cela dépend de l'ordre du jour, dont la maîtrise appartient au Gouvernement. *(Sourires.)*

**M. Marc Le Fur.** Bien dit !

**M. le président.** La parole est à M. Franck Borotra.

**M. Franck Borotra.** L'amendement voté hier est incompatible avec celui sur lequel nous allons devoir nous prononcer.

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** Tout à fait !

**M. Franck Borotra.** Le moment venu, le ministre saura prendre, si je comprends bien, les initiatives nécessaires pour que nous puissions revenir sur notre précédent vote.

**M. le président.** La parole est à M. Rémy Auedé.

**M. Rémy Auedé.** L'amendement n° 132 semble effectivement contradictoire avec l'amendement de M. Cazin d'Honninethun voté hier. Le fait-il tomber ? Concerne-t-il également la région Ile-de-France ?

**M. le président.** D'après ce que j'ai cru comprendre, il ne le fait pas tomber, par définition puisque l'autre a été voté.

En revanche, il introduit dans le texte, à ce stade de notre débat, une contradiction, dont M. Borotra a souhaité que le Gouvernement la supprime en usant des moyens de procédure que le règlement lui offre à cette fin.

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Très bien !

**M. le président.** Bon, pour l'instant je comprends ! *(Sourires.)*

Je mets aux voix l'amendement n° 132.

*(L'amendement est adopté.)*

#### Avant l'article 20

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du chapitre I<sup>er</sup> du titre V : « CHAPITRE I<sup>er</sup>. - De la péréquation et des finances locales. »

MM. Balligand, Bonrepaux, Derosier, Guyard, Kuchida, Ayrault et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 304, ainsi libellé :

« Avant l'article 20, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 33 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est ainsi rédigé :

« A la demande d'une commune ou d'un groupe de communes, les compétences qui, en application de la présente section, sont attribuées au département lui sont confiées de droit pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

**M. Bernard Derosier.** Je crains de connaître d'avance la réponse du Gouvernement, voire du rapporteur, qui vont nous dire que ce texte n'est pas l'occasion de discuter de la décentralisation.

Pourtant, je crois qu'il serait opportun de profiter de l'occasion pour apporter ici ou là quelques petites corrections à la loi de 1983. On nous promet, depuis un peu plus de dix-huit mois, qu'elles interviendront un jour. Mais le temps passe et le Gouvernement ne présente aucune proposition en ce sens. C'est pourquoi je préférerais que nous puissions dès aujourd'hui modifier les dispositions de 1983 relatives à la répartition des compétences.

Avec votre permission, monsieur le président, je souhaite rectifier l'amendement en remplaçant les mots : « sont attribuées » par les mots : « peuvent être attribuées » de façon à ne pas donner un caractère obligatoire à la disposition que je propose, laissant ainsi ouverte aux départements et aux communes la faculté de s'entendre sur la délégation de compétences.

**M. le président.** A la place de « sont » il faut donc lire « peuvent être » : l'amendement n° 304 du groupe socialiste devient ainsi l'amendement n° 304 rectifié.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement. L'Assemblée vient d'adopter, conformément aux vœux de la commission, un article prévoyant le dépôt, dans des délais très brefs, d'un projet de loi qui traitera d'une manière générale de ce problème.

On ne saurait donc prendre sur l'instant une disposition particulière. La commission, par cohérence, souhaite que cet amendement soit rejeté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Défavorable, pour qu'advienne ce que M. Derosier avait deviné. *(Sourires.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 304 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Balligand, Bonrepaux, Derosier, Guyard, Kucheida, Ayraut et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 271, ainsi rédigé :

« Avant l'article 20, insérer l'article suivant :

« Des lois ultérieures détermineront dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi les conditions d'une clarification des compétences, notamment dans les domaines du revenu minimum d'insertion, de la dépendance et dans celui des handicapés. Elles pourront également porter sur la voie routière ou sur l'organisation des transports ferroviaires. Elles pourront enfin clarifier la matière des aides économiques autorisées. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

**M. Bernard Derosier.** Cet amendement se justifie par son texte même.

Nous voudrions que dès aujourd'hui il soit clairement explicite que nous aurons des informations, d'abord, et que nous pourrions prendre des décisions, ensuite, sur la clarification des compétences.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** La commission considère que les souhaits de M. Derosier et de son groupe sont satisfaits par l'article 20 A.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Le Gouvernement s'est engagé, notamment en ce qui concerne le RMI et la dépendance, sur la voie d'expérimentations permettant de vérifier quels peuvent être les transferts progressifs. En attendant le résultat mieux vaut surseoir à toute autre disposition. Avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 271.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

## Article 20

**M. le président.** « Art. 20. - I. - La réduction des écarts de ressources entre les collectivités territoriales, en fonction de leurs disparités de richesse et de charges, constitue un objectif fondamental de la politique d'aménagement du territoire.

« II. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, une péréquation financière est opérée entre les espaces régionaux de métropole.

« A cette fin, l'ensemble des ressources, hors emprunts, des collectivités territoriales et de leurs groupements, au sein d'un même espace régional, fait l'objet d'un calcul cumulé. Ces ressources comprennent les concours de toute nature reçus de l'Etat, les recettes de péréquation provenant de collectivités territoriales extérieures à l'espace considéré, les bases de calcul de l'ensemble des ressources fiscales multipliées pour chaque impôt ou taxe par le taux ou le montant unitaire moyen national d'imposition à chacun de ces impôts ou de ces taxes, les produits domaniaux nets de la région, des départements qui composent celle-ci, des communes situées dans ces départements et de leurs groupements.

« Les ressources ainsi calculées, rapportées, par an, au nombre des habitants de l'espace régional considéré, sont corrigées afin de tenir compte des charges des collectivités concernées et de leurs groupements. Elles ne peuvent être inférieures à 80 p. 100 ni excéder 120 p. 100 de la moyenne nationale par habitant des ressources des collectivités territoriales et de leurs groupements calculées selon les mêmes règles au niveau de chaque espace régional.

« Les éléments de calcul et les résultats des évaluations de ressources et de charges sont soumis chaque année, par le Gouvernement, à l'examen du comité des finances locales.

« III. - La péréquation financière prévue au II ci-dessus sera opérée prioritairement par une réforme conjointe des règles de répartition de la dotation globale de fonctionnement et des concours budgétaires de l'Etat aux collectivités territoriales et à leurs groupements, y compris ceux attribués au titre des contrats de plan et de la dotation globale d'équipement, d'une part, des mécanismes de redistribution des ressources de la taxe professionnelle, d'autre part.

« La mise en œuvre de la péréquation est établie progressivement. Elle doit être effective en 2010.

« IV. - Le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 2 avril 1996, un rapport comportant :

« - un calcul, pour 1995, des ressources des collectivités territoriales et de leurs groupements selon les modalités définies au deuxième alinéa du II ainsi que des propositions pour la définition des critères de charges ;

« - des propositions tendant à renforcer la contribution des concours, dotations et ressources fiscales visés au III à la réduction des écarts de ressources entre collectivités territoriales en fonction de leurs disparités de richesse et de charges.

« V. - Le Gouvernement recueillera, pour l'élaboration des propositions prévues au IV, l'avis d'une commission d'élus composée de représentants du Parlement ainsi que de représentants des maires, des présidents de conseils généraux et des présidents de conseils régionaux désignés dans des conditions définies par décret.

« VI. - A compter de 1998, un rapport rendant compte des résultats obtenus au titre de la réduction des écarts de ressources entre les collectivités territoriales est annexé au projet de loi de finances de l'année. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article.

La parole est à M. Gilles Carrez.

**M. Gilles Carrez.** Sur l'article 20, le Gouvernement a déposé un amendement n° 39 qui vise à créer et définir le fonds de péréquation national prévu initialement dans l'article 23. Pour des raisons de procédure, il est possible que les amendements que nous avons pu déposer les uns et les autres sur cet article 23 ne puissent pas être discutés si cet amendement du Gouvernement était adopté.

Je voudrais souligner les problèmes que posent la création et la définition de ce fonds.

D'abord le Gouvernement se propose de financer ce fonds de péréquation non par l'indexation de la dotation de compensation à la taxe professionnelle sur les recettes fiscales de l'Etat, certe indexation à 6,7 p. 100 en 1995, serait supprimée par une indexation sur les prix à 1,7. Cela rapporte plus de 500 millions.

Or, il y a à peine quelques semaines, le ministre du budget, M. Sarkozy, a justifié la reconduction en 1995 de la réduction de 2,8 milliards de DCTP en nous disant précisément qu'il y aurait une indexation favorable sur les recettes fiscales.

**M. Yves Fréville.** Tout à fait !

**M. Gilles Carrez.** Nous avons eu une discussion très difficile sur l'article 11 mais nous avons fini par l'accepter. Les propositions que mon collègue Yves Fréville et moi-même avons faites au Gouvernement ont été reprises au Sénat où, il y a à peine trois jours, un accord a été trouvé. A aucun moment, M. Sarkozy n'a fait état de cette hypothèse de financement du fonds de péréquation.

**M. Bernard Derosier.** Il n'a pas de parole ?

**M. Gilles Carrez.** L'idée qui consiste à utiliser pour autre chose l'indexation de la DCTP, même si c'est une vieille idée, n'est pas admissible. Elle a été avancée une fois, il y a trois ans, par Michel Charasse. Souvenez-vous de cette affaire.

J'en viens à la conception même du fonds. En fait, monsieur le ministre, vous proposez de créer un nouveau fonds national de péréquation qui va venir s'ajouter au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle qui existe déjà allant ainsi à l'inverse de notre souci de simplifier et de clarifier. Nous avons divers fonds départementaux, le fonds de solidarité de l'Ile-de-France, les fonds de correction interrégionale, et nous ajouterions encore un fonds ? Ça ne paraît pas très logique.

De plus, il ne paraît contradictoire de créer ici ce fonds dès 1995 alors que l'article 20 vise précisément à mettre à plat la péréquation, à en étudier les mécanismes afin que les mesures de correction et de rapprochement interrégional s'engagent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Le dernier problème est celui de la répartition. Le fonds que vous proposez d'instituer va en fait, si j'ai bien compris l'amendement d'une complexité redoutable que nous avons découvert il y a trois jours, fonctionner comme le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle pour ce qui concerne l'éligibilité des communes, c'est-à-dire sur la base d'une légère insuffisance de potentiel fiscal. Or, vous le savez, le grand inconvénient de ce fonds national est que 18 000 communes, soit la moitié des 36 000 de France, y sont éligibles. Par conséquent, au lieu de faire de la péréquation, on fait du saupoudrage.

Je pense donc, tout en étant d'accord sur le principe, qu'il serait préférable de réétudier le dispositif, et je vous livrerai trois suggestions à cet égard.

Premièrement, s'agissant du financement du fonds, il ne faut pas que de nombreuses collectivités locales soient les grandes perdantes, surtout en 1995, année où nos budgets vont être particulièrement difficiles à équilibrer. La DGF n'augmentera, par exemple, que de 0,85 p. 100. Je vous propose donc de faire pour le Fonds national de péréquation comme pour le Fonds de péréquation de la taxe professionnelle. Il faudrait soit l'alimenter par une légère augmentation de la cotisation nationale, qui toucherait les entreprises acquittant une faible taxe professionnelle et n'ayant donc pas été concernées par le déplafonnement par rapport à la valeur ajoutée, soit prévoir que l'Etat nous rende, en finançant ce fonds, une fraction, mettons 500 millions, des 2 800 millions qu'il nous a enlevés au titre de la loi de finances pour 1995.

Deuxièmement, je propose une fusion complète avec le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Ce serait plus simple.

Troisièmement, enfin, il faudrait aller jusqu'au bout de la piste que vous esquissez, c'est-à-dire recentrer la péréquation en la faisant porter avant tout sur les insuffisances de bases de taxe professionnelle par habitant. Chacun sait, en effet, que les trois quarts des inégalités de ressources des collectivités locales s'expliquent du seul fait de la taxe professionnelle. Si l'on veut mettre en place un système de péréquation puissant, autant le faire en s'attaquant à la racine du mal, c'est-à-dire en corrigeant la répartition des bases de la taxe professionnelle.

**M. le président.** La parole est à M. Yves Fréville.

**M. Yves Fréville.** J'aurais voulu aller sur les brisées de Gilles Carrez mais, puisque nous aurons l'occasion de discuter du fonds de péréquation après l'article 20, j'y reviendrai plus tard.

L'article 20, pour sa part, se borne à poser le principe de la péréquation entre espaces régionaux. Je tiens, monsieur le ministre, à vous faire part de ma perplexité face à cet article qui relève un peu, me semble-t-il, de l'incantation.

L'exercice d'école consistant à empiler tous les mécanismes de péréquation pour en étudier le résultat global est assurément d'un grand intérêt. J'ai d'ailleurs mis en place un mécanisme de ce type en Ile-et-Vilaine pour la répartition du fonds départemental. Il est très souhaitable de parvenir à préciser un indice global des ressources d'une collectivité locale. Encore faut-il pouvoir mesurer de la même façon les charges. Et sur ce point, monsieur le ministre, permettez-moi de vous faire part de mon scepticisme.

Ma deuxième remarque a trait à la cohérence de la notion d'espace régional. A quoi sert-il de calculer le résultat de l'empilement de toutes les ressources au niveau non pas de la région en tant que collectivité locale, mais de l'espace régional, lorsque l'on sait que les principales

disparités en matière de finances locales sont internes aux régions ? Ce n'est pas en corrigeant uniquement les disparités interrégionales que l'on corrigera les disparités intra-régionales, c'est-à-dire d'abord les disparités entre les communes en matière de taxe professionnelle.

Ma troisième et dernière remarque concerne la date à laquelle cet exercice devra être mené, c'est-à-dire 1995. Nous savons très bien que la réforme du potentiel fiscal suppose la réforme des valeurs locatives cadastrales. Or nous n'en sommes qu'à mi-chemin, et je ne suis pas convaincu de l'intérêt d'un exercice qui consiste à mesurer les disparités à l'aide d'un thermomètre faussé, puisque nous en sommes encore à l'application des données des réformes de 1960 et 1970.

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Je suis un peu surpris que la commission soit saisie aussi rapidement d'un projet précis de péréquation. Je le suis plus encore de constater que l'organisme habilité à donner un avis sur les péréquations, c'est-à-dire le Comité des finances locales, n'a pas été saisi de cet amendement du Gouvernement, dont les répercussions peuvent être considérables, en particulier pour les grandes villes.

On peut d'abord s'interroger sur le procédé qui consiste à organiser une péréquation sans moyens supplémentaires. Le prélèvement prévu - 550 millions - s'ajoutera au prélèvement de 2,9 milliards déjà opéré sur la dotation de compensation de la taxe professionnelle. En d'autres termes, ce sera une perte de ressources importantes pour tous, et particulièrement pour ceux qui n'auront aucun avantage à cette péréquation.

On aurait sans doute mieux fait de passer à la réalisation d'une idée déjà ancienne et désormais reprise par tous, même par le Sénat, à savoir l'institution d'une cotisation minimale de taxe professionnelle, mesure qui aurait également l'avantage de contribuer à l'aménagement du territoire.

Voilà pour les recettes. En ce qui concerne les dépenses, ou plutôt la répartition du fonds, on peut d'abord s'étonner que l'on s'oriente vers un éparpillement, voire un gaspillage des crédits, au lieu de les regrouper sur les opérations les plus structurantes pour l'aménagement du territoire, en mettant l'accent sur le rôle des petites villes et de la coopération intercommunale en matière d'aménagement du territoire.

Dans cette répartition, ce sont les grandes villes de plus de 200 000 habitants qui seront les plus pénalisées. Certes, elles bénéficieront toutes, en dehors de Paris, de la péréquation, mais le montant qu'elles percevront sera gelé au niveau de l'année précédente, qu'elles aient des moyens ou non, qu'elles aient une fiscalité abondante ou pas. C'est évidemment une anomalie. La situation de celles dont les difficultés s'aggraveront deviendra intolérable.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous ne pouvons pas nous associer à ce projet en l'état. Il faudra le corriger très fortement, d'une part, pour favoriser la coopération et, d'autre part, pour redonner aux grandes villes défavorisées un espoir de progression, au lieu de créer une injustice et une inégalité de plus.

**M. le président.** M. Saumade et M. Muller ont présenté un amendement, n° 159, ainsi rédigé :

« Dans le I de l'article 20, après les mots : "et de charges", insérer les mots : "notamment en matière d'aide sociale". »

La parole est à M. Alfred Muller.

**M. Alfred Muller.** Les dépenses liées à l'aide sociale connaissent une inflation considérable, en particulier dans les départements où le nombre de bénéficiaires du RMI est très supérieur à la moyenne nationale.

Dans les budgets départementaux, les dépenses d'investissement doivent malheureusement tenir compte de cette inflation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** La commission ne méconnaît nullement l'importance des problèmes posés par l'accroissement des dépenses d'aide sociale des départements, sujet sur lequel M. Saumade intervient régulièrement. Mais elle considère que la mention de telle ou telle catégorie de charges n'a pas sa place dans cet article qui, je le souligne, ne fait qu'affirmer un principe.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** L'article 20 pose, en effet, un principe et s'en remet à un rapport de 1996 pour préciser les modalités de la péréquation financière.

Il me paraît judicieux de ne pas préjuger des conclusions de ce rapport, et je suis certain que M. Muller voudra bien, dans ces conditions, retirer son amendement.

**M. Alfred Muller.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 159 est retiré.

M. Mariton et M. Delmas ont présenté un amendement, n° 364, ainsi rédigé :

« Dans le I de l'article 20, substituer aux mots : "un objectif", les mots : "un moyen". »

La parole est à M. Jean-Jacques Delmas.

**M. Jean-Jacques Delmas.** La réduction des écarts de ressources entre les collectivités territoriales n'est pas un objectif. C'est la clé de voûte de la politique d'aménagement du territoire, le moyen essentiel d'un aménagement harmonieux.

Dans la discussion qui vient d'avoir lieu, on a bien vu que tout le monde était d'accord tant qu'on en restait aux objectifs. Par contre, dès que le Gouvernement essaie de préciser les moyens de péréquation, ceux qui en bénéficient sont heureux, mais les autres s'y opposent, et l'on ne parvient pas à dégager un consensus.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** La commission a conclu au rejet, car elle considère que les écarts de ressources entre les collectivités est plus un objectif qu'un moyen. L'auteur de l'amendement lui-même reconnaît qu'il s'agit de la clé de voûte - c'est-à-dire de la pierre que l'on pose en dernier - de toute politique visant à un meilleur aménagement du territoire. Je souhaite donc, monsieur Delmas, que vous retiriez cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 364.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Balligand, Bonrepaux, Derosier, Guyard, Kucheida, Ayraut et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 272, ainsi rédigé :

« Substituer aux II à VI de l'article 20 le paragraphe suivant :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, une péréquation financière est opérée au sein de chaque niveau de collectivité territoriale par un prélèvement sur les collectivités locales dont les ressources sont supérieures de plus de 20 p. 100 à la valeur moyenne d'un indice synthétique mesurant les ressources et les charges des collectivités locales et par une dotation complémentaire pour les collectivités dont les ressources sont inférieures de plus de 20 p. 100 à la même moyenne.

« La mise en œuvre de la péréquation est établie progressivement. Elle doit être effective en 2005 pour les régions et les départements, en 2010 pour les communes et leurs groupements.

« Un décret en Conseil d'Etat après avis du Comité des finances locales fixera les modalités d'application de cet article. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Nous proposons d'autres modalités d'établissement de la péréquation financière.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** Monsieur Bonrepaux, on ne peut pas à la fois recommander la prudence, exiger des simulations et prévoir l'application dès le 1<sup>er</sup> janvier 1995 d'un système de péréquation, alors même qu'on ignore plusieurs facteurs importants.

Par quel type de prélèvement la péréquation serait-elle financée ?

Selon quel critère seraient définies les collectivités contributives ou bénéficiaires ?

Enfin, les mesures annoncées relevant évidemment du domaine de la loi, le renvoi à un décret en Conseil d'Etat serait inopérant.

Nous examinerons tout à l'heure l'amendement du Gouvernement instituant un fonds national de péréquation. Peut-être pourriez-vous retirer votre amendement et réserver vos arguments pour ce débat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Le calendrier proposé est trop serré et ne nous permettrait pas de disposer des éléments suffisants pour définir les modalités de la péréquation. Si M. Bonrepaux acceptait de retirer son amendement, je lui en serais reconnaissant.

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Je veux bien le retirer, monsieur le ministre, mais il faudrait que le Gouvernement nous donne des assurances en matière de péréquation. M. le rapporteur s'est d'ailleurs trompé en affirmant que nous proposons des simulations. C'est vrai à l'amendement suivant. Dans celui-ci, nous demandons la mise en œuvre immédiate.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 272.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Bonrepaux, Bailligand, Derosier, Guyard, Kuchida, Ayrault et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 273, ainsi rédigé :

« Substituer aux II à VI de l'article 20 le paragraphe suivant :

« Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement déposera devant le Parlement un projet de loi organisant la réduction des écarts de richesses entre les collectivités territoriales afin qu'en 2005 ces disparités ne puissent être supérieures à 20 p. 100.

« Cette réduction progressive sera obtenue par un prélèvement sur les collectivités locales dont les ressources sont supérieures de plus de 20 p. 100 à la valeur moyenne d'un indice synthétique mesurant les ressources et les charges des collectivités et par une dotation complémentaire pour les collectivités dont les ressources sont inférieures de plus de 20 p. 100 à la même moyenne. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Comme je le disais à l'instant, nous demandons que dans le délai d'un an - on ne pourra plus me répondre que le calendrier est trop serré ! - le Gouvernement nous soumette un texte sur les modalités de la péréquation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Cet amendement reprend bien l'objectif fixé par l'article 20, mais il supprime d'utiles et nécessaires développements auxquels nous tenons. Avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 273.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 434 de M. Jean-Baptiste n'est pas soutenu.

**M. Carrez** a présenté un amendement, n° 178, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du II de l'article 20, après les mots : "A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997", insérer les mots : "et sous réserve que les dispositions de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux aient été mises en œuvre". »

La parole est à M. Gilles Carrez.

**M. Gilles Carrez.** L'article 20 tend, d'une part, à mesurer les inégalités de ressources entre les collectivités territoriales et, d'autre part, à définir les modalités de mise en place de la péréquation. Il retient comme principal instrument de mesure - comme « thermomètre », disait M. Fréville - le potentiel fiscal. Or chacun sait que le potentiel fiscal est assis sur les évaluations cadastrales, sur les valeurs locatives, et que celles-ci sont maintenant très largement erronées. Donc l'instrument est plus fiable.

Avant même de parler de péréquation, il faut définir de bons instruments. Il faut donc achever la réévaluation des valeurs locatives.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** Il est exact qu'une péréquation de l'ampleur de celle qui est prévue à l'article 20 ne saurait être fondée sur des évaluations cadastrales et donc sur des potentiels fiscaux obsolètes. Avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** La péréquation proposée à l'article 20 repose sur la mesure des écarts de ressources

fiscales. Chacun connaît l'ancienneté des valeurs cadastrales qui servent au calcul des bases de la fiscalité locale et mesure l'intérêt de la révision mise en œuvre depuis 1990.

Il apparaît judicieux que la péréquation s'opère dès le début de sa mise en œuvre à partir d'une juste appréciation des écarts de richesse. Le Gouvernement s'est déjà montré favorable à ce que la question de la mise en œuvre des nouvelles valeurs locatives, malgré les difficultés qui subsistent, soit soumise au Parlement au lendemain des municipales. Ce calendrier permettra la concomitance des deux opérations.

Dans ces conditions, et dès lors que j'approuve l'esprit de l'amendement présenté par M. Carrez, je propose de le modifier légèrement en faisant référence non plus à la loi du 30 juillet 1990, mais plutôt à son article 47 qui soumet à une disposition législative expresse l'intégration dans les bases d'imposition des valeurs locatives issues de cette révision.

A cet effet, monsieur le président, la rédaction suivante pourrait être adoptée : « et sous réserve que les résultats de la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux aient été incorporés dans les rôles d'imposition, conformément à l'article 47 de la loi du 30 juillet 1990 ».

Moyennant quoi, le Gouvernement serait, bien entendu, favorable à l'adoption de l'amendement.

**M. le président.** Je crois, monsieur le ministre, que nous allons devoir suspendre la séance quelques minutes pour mettre au point cette rédaction.

Auparavant, je donne la parole à M. André Fanton.

**M. André Fanton.** Monsieur le ministre, si vous acceptez, comme la commission, l'amendement de M. Carrez avec l'expression « sous réserve », cela signifie que si la réserve n'est pas levée il n'y aura pas de péréquation.

**M. Augustin Bonrepaux.** Tout à fait !

**M. André Fanton.** Or, nous avons parfois constaté des retards dans certaines révisions de bases. Je me demande donc si l'on ne risque pas de mettre la péréquation à la merci de tels retards.

Certes, je suis convaincu que tout sera fait en temps et en heure (*Sourires*) mais cet amendement m'inquiète un peu, parce qu'il risque de devenir sinon un verrou, du moins un frein à la mise en œuvre de la péréquation, dans la mesure où cette dernière aura lieu à condition que l'administration ait procédé à la révision des valeurs cadastrales.

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Tout en comprenant l'objectif de notre collègue M. Carrez, je suis très réservé sur cet amendement comme sur celui du Gouvernement.

J'ai expliqué, avant-hier, pourquoi la révision des bases serait forcément progressive. Il faudra peut-être près d'une dizaine d'années pour la mener à bien, surtout compte tenu du transfert envisagé. Il conviendra également de prévoir des compensations. Je crains que la date de 1997 ne soit pas respectée et que nous ne devions attendre dix ans de plus.

C'est pourquoi l'expression « sous réserve » n'est pas acceptable.

**M. André Fanton.** Tout à fait !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Je tiens à rassurer M. Fanton : la péréquation sera faite parce que la révision aura été opérée à temps.

**M. Adrien Zeller.** Voilà !

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Il est important que les deux éléments soient liés, le tout étant assorti d'une condition de délai que j'ai énoncée expressément en présentant mes observations sur l'amendement de M. Carrez.

**M. le président.** Après examen, il apparaît que le texte proposé par le Gouvernement constitue un nouvel amendement. En attendant qu'il soit tiré, pour être distribué, nous sommes obligés de suspendre la séance quelques minutes.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq, est reprise à seize heures.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

Je viens d'être saisi d'un amendement, n° 581, présenté par le Gouvernement, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du II de l'article 20, après les mots : "A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997", insérer les mots : "et dès que les résultats de la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux auront été incorporés dans les rôles d'imposition conformément à l'article 47 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990, soit au plus tard avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997". »

Cet amendement est en discussion commune avec l'amendement n° 178 de M. Carrez.

On peut considérer qu'ils ont été l'un et l'autre défendus.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 581 ?

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** La commission est tout à fait favorable à cet amendement.

**M. Adrien Zeller.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Gilles Carrez.

**M. Gilles Carrez.** Je retire mon amendement au profit de celui du Gouvernement, qui me convient tout à fait.

Toutefois, ne serait-il pas préférable d'écrire : « au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier » plutôt que : « au plus tard avant le 1<sup>er</sup> janvier » ?

**M. le président.** C'est plus joli, mais vous perdriez du temps ! (*Sourires.*)

**M. André Fanton.** Exact !

**M. le président.** L'amendement n° 178 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 581.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Michel Bouvard a présenté un amendement, n° 167, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article 20 :

« A cette fin, l'ensemble des ressources des budgets principaux, hors emprunts, des collectivités territoriales et de leurs groupements, au sein d'un même espace régional, fait l'objet d'un calcul cumulé. »

La parole est à M. Michel Bouvard.

**M. Michel Bouvard.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 167 est retiré.

MM. Balligand, Bonrepaux, Derosier, Guyard, Kuchéida, Ayraut et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 507, ainsi rédigé :

« Substituer à la deuxième phrase du deuxième alinéa du II de l'article 20 les alinéas suivants :

« Ces ressources comprennent :

« - l'ensemble des prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales,

« - l'ensemble des crédits aux collectivités territoriales inscrits au budget de l'Etat,

« - les dépenses des comptes spéciaux du Trésor en faveur des collectivités locales,

« - le produit des fonds de péréquation provenant de collectivités territoriales extérieures à l'espace considéré,

« - pour l'ensemble des impôts et taxes mentionnés aux comptes 75, 76 et 77 des nomenclatures comptables en vigueur, le produit des bases d'imposition par le taux ou le montant unitaire moyen national, ainsi que le produit de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères,

« - les produits domaniaux et droits de l'ensemble des collectivités et de leurs groupements de l'espace considéré, nets de charges d'exploitation du domaine. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** La rédaction que nous proposons est plus précise.

Elle prévoit la totalité des ressources des collectivités locales, à l'exclusion, en particulier, des participations des usagers, c'est-à-dire : d'une part, l'ensemble des concours de l'Etat, y compris les compensations d'exonérations et dégrèvements d'impôts locaux et le fonds de compensation de la TVA, qui devrait être pris en compte dans l'état des ressources avant péréquation ; d'autre part, la totalité des impôts et taxes, directs ou indirects, obligatoires ou facultatifs, y compris la taxe de séjour, la taxe sur l'électricité, les droits de mutation ou la vignette.

Nous mentionnons l'ensemble des ressources et précisons ainsi les dispositions adoptées par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** La commission est contre cet amendement parce qu'il inclut le FCTVA dans les ressources prises en compte pour le calcul qui devrait servir de base à la péréquation. Or les attributions du FCTVA constituent un remboursement et non un concours de l'Etat et leur montant dépend évidemment de la politique d'investissement menée par chaque collectivité.

**M. le président.** La parole est à M. Yves Fréville.

**M. Yves Fréville.** Une précision serait très utile sans qu'il soit besoin d'un amendement.

Les dégrèvements d'impôts locaux ne sont pas des ressources supplémentaires pour les collectivités locales mais ils en sont bien pour les contribuables locaux dégrévés. Ces dégrèvements doivent être pris en compte dans le mode de calcul.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Je dis oui à M. Fréville et, dans cette perspective, je donne un avis défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 507.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Balligand, Bonrepaux, Derosier, Guyard, Kuchéida, Ayraut et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 506, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du troisième alinéa du II de l'article 20, insérer l'alinéa suivant :

« Les charges prises en compte sont notamment le degré d'occupation du territoire, mesuré par la densité de population de l'espace considéré rapportée à la densité moyenne de l'ensemble du territoire, ainsi que la richesse de la population et de l'activité économique, mesuré par un indice représentatif de la part de l'impôt acquitté dans l'espace considéré dans le produit global de l'impôt de solidarité sur la fortune, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur le bénéfice des sociétés. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Même si la loi ne peut préciser dans le détail la définition des correctifs de charge, il y a lieu de proposer des indicateurs pour guider l'élaboration des rapports, ce qui n'interdit nullement, dans le cadre des travaux à venir, la prise en compte d'autres critères plus synthétiques, tels que la densité de la population ou la part de certains impôts significatifs comme l'ISF, l'impôt sur le revenu, acquittés dans l'espace considéré et qui sont révélateurs des moyens contributifs de cet espace.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** La commission est contre. S'agissant de la définition des charges, elle a voté la création d'un indice synthétique national et, bien entendu, ne peut pas accepter la liste présentée par M. Bonrepaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 506.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Ceccaldi-Raynaud et Mme Couderc ont présenté un amendement, n° 228, ainsi rédigé :

« Substituer à la dernière phrase du troisième alinéa du II de l'article 20 les phrases suivantes :

« Elles ne peuvent être inférieures ni excéder des pourcentages par rapport à une moyenne nationale. Ces pourcentages seront fixés par une loi ultérieure après simulations. »

La parole est à M. Charles Ceccaldi-Raynaud.

**M. Charles Ceccaldi-Raynaud.** Cet amendement tend à renvoyer à une loi ultérieure le soin de fixer les écarts de ressources. Renvoyer, dans ce texte, une loi ultérieure de plus ou de moins, le préjudice ne sera pas très grand... *(Sourires.)*

Notre proposition se fonde sur plusieurs constatations.

Faute d'informations, de simulations, d'estimations, nous délibérons un peu dans les ténèbres. J'avais pensé qu'une loi ultérieure serait de nature à apporter un peu de lumière.

D'autre part, si on ne peut pas connaître aujourd'hui l'importance des prélèvements qui seront effectués sur chaque collectivité, on peut craindre qu'ils n'excèdent les limites fixées par le Conseil constitutionnel. Je me sou-

viens que M. le ministre d'Etat nous avait dit ne pas pouvoir appliquer un système inspiré du système allemand parce qu'en France les écarts vont de 1 à 400. Nous en avions conclu qu'il n'était pas possible de « germaniser » la fiscalité locale française. Or ce qui n'était pas possible hier l'est devenu aujourd'hui !

**M. Franck Borotra.** C'est la vie !

**M. Charles Ceccaldi-Raynaud.** Certes, cher ami Borotra, à moins que le ministre n'ait depuis refait ses calculs et ne soit aperçu que l'écart n'était pas, comme il l'avait cru, de 1 à 400.

Enfin, mesdames, messieurs, il me semble que le mécanisme proposé pour aboutir à plus de solidarité, à plus d'égalité surtout n'est peut-être pas le meilleur. Si on veut l'égalité absolue - et nous allons examiner des amendements qui nous en rapprochent -, il vaut mieux un effort financier massif de la part de l'Etat. On pourra peut-être arriver ainsi à procurer des moyens notables à ceux qui en manquent, alors que le mécanisme retenu est éculé, archaïque. Il inspirait déjà la République des Egaux de Gracchus Babeuf ! Je cherche le mot pour faire comprendre à M. le ministre d'Etat combien ce mécanisme est dépassé, et ce mot, je le trouve : c'est un mécanisme primaire ! *(Sourires.)*

**M. Franck Borotra.** Oh non !

**M. Charles Ceccaldi-Raynaud.** Bon, je le retire !

**M. Franck Borotra.** Mieux vaudrait parler d'antiquité. *(Sourires.)*

**M. Charles Ceccaldi-Raynaud.** Je retiens votre suggestion.

Mes chers amis, je crains, moins pour moi que pour ceux qui en ont besoin, qu'ils ne soient déçus par cette loi dont on imaginait qu'elle devait faire se lever un vent d'espérance et qui risque de faire s'élever un sirocco brûlant, venu tout droit des forges de Vulcain.

**M. le président.** Un sirocco brûlant ? C'est un pléonasme ! Il est toujours brûlant ! *(Sourires.)*

**M. Charles Ceccaldi-Raynaud.** Je retire donc l'adjectif.

Dans le même ordre de préoccupations, nous sommes demandés ici s'il fallait dire « péréquer » ou « pérécuter ». Suivant votre conseil, monsieur le président, j'ai consulté M. Druon, et je vais vous adresser sa réponse.

**M. le président.** Fort bien !

**M. André Fanton.** Vous pourriez nous en faire profiter aussi !

**M. Michel Bouvard.** Nous avons, nous aussi, le droit de nous enrichir !

**M. André Fanton.** Surveillez votre vocabulaire ! *(Sourires.)*

**M. Charles Ceccaldi-Raynaud.** Peut-être M. le président vous la communiquera-t-il !

Compte tenu des assurances que vous allez me donner, monsieur le ministre, et de celles du rapporteur, je vais retirer cet amendement voterai même cette loi funeste, en ce triste après-midi d'automne. Cela, pour une raison : par amitié et pour démentir le proverbe arabe que M. le président connaît bien selon lequel mieux vaut avoir à compter ses moutons que ses amis ! *(Sourires et applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

**M. Franck Borotra.** Le plus commode est d'avoir des amis qui soient des moutons ! *(Rires.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** Mon cher collègue, la seule assurance que la commission puisse vous donner est que nous sommes unanimement d'accord - je crois avoir compris que vous l'êtes, vous aussi - pour aller vers plus de justice et plus de solidarité dans la répartition des ressources entre les collectivités territoriales.

Tel est l'objectif qui a guidé les travaux de la commission et je suis heureux de vous voir rejoindre le grand mouvement qui est en train de s'organiser pour y parvenir.

**M. André Fanton.** N'en ajoutez pas trop après le sirocco ! *(Sourires.)*

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** Cet objectif - je le rappelle - est la réduction des écarts des ressources en fonction des disparités de richesses et de charges. Il est vrai qu'il a fallu, pour l'atteindre, préciser dans quelles limites on l'insérerait. La fourchette, certes, fixée entre 80 p. 100 et 120 p. 100, peut être discutée, mais elle doit tenir compte des réalités de notre territoire, même si elle résulte d'un principe mis en pratique dans d'autres pays, il y a des exemples qui sont bons à suivre.

Certains, au Sénat, proposaient, selon les mêmes modalités, une fourchette beaucoup plus resserrée. La commission spéciale vous a suivi lorsque vous demandiez plus de souplesse. Nous vous avons donné satisfaction. Il faut, chers collègues, que l'on assigne un objectif clair à la péréquation si l'on veut qu'elle puisse être mise en place. C'est le sens du texte que nous vous demandons de voter.

Je suis désolé, mais je m'oppose à votre amendement.

**M. Charles Ceccaldi-Raynaud.** J'y ai déjà renoncé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** En remerciant M. Ceccaldi-Raynaud du geste qu'il a accompli à la fin de son commentaire, je voudrais le rassurer.

Il n'y a qu'une position du Gouvernement en matière de péréquation. Entre ceux qui voudraient que l'éventail soit beaucoup plus élargi et ceux qui voudraient le voir davantage réduit, nous vous proposons une voie médiane, raisonnable et réaliste.

Fort de ces observations, vous devriez considérer cet après-midi comme n'étant point trop triste ! *(Sourires.)*

**M. Charles Ceccaldi-Raynaud.** Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 228 est retiré.

M. Ceccaldi-Raynaud et Mme Anne-Marie Couderc ont présenté un amendement, n° 201, ainsi libellé :

« Après le mot : « inférieures » rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du troisième alinéa du II de l'article 20 : « ni excéder des pourcentages fixés par les lois de finances par rapport à une moyenne nationale ». »

Monsieur Ceccaldi-Raynaud, cet amendement vous le retirez aussi ?

**M. le président.** L'amendement n° 201 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 220 et 433.

L'amendement n° 220 est présenté par M. Lux ; l'amendement n° 433 est présenté par M. Laffineur et M. Delmas.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa du II de l'article 20, substituer aux mots : « 80 p. 100, ni excéder 120 p. 100 », les mots : « 90 p. 100, ni excéder 110 p. 100 ». »

La parole est à M. Arsène Lux, pour soutenir l'amendement n° 220.

**M. Arsène Lux.** Je m'inscris, monsieur le ministre, dans la catégorie de ceux qui auraient tendance à vouloir resserrer un peu l'éventail.

En fait, les limites de 80 p. 100 et de 120 p. 100, comme le précise le texte, sont déterminées en fonction de la moyenne des ressources par habitant après prise en compte des charges des collectivités. La situation s'appréciant toutes choses égales par ailleurs, cet éventail, fixé, je le rappelle, à l'horizon 2010, peut tout de même atteindre un écart de 50 p. 100 entre les ressources nettes par habitant. S'agissant d'un projet de loi qui vise à rééquilibrer le territoire, il me semble dès lors excessif.

Sans vouloir aller jusqu'à l'éventail de nos voisins germaniques, compris entre 95 p. 100 et 105 p. 100, soit un différentiel de 10 p. 100, il semble que, si on le ramenait entre 90 et 110 p. 100, on limiterait ainsi le différentiel à près de 25 p. 100, ce qui me semble répondre davantage à nos préoccupations de rétablir l'égalité des chances sur ce territoire.

Ces pourcentages seraient d'autant plus pertinents que vous venez de nous assurer que les calculs se feraient après révision des bases. Les chiffres seront alors tout à fait fiables.

Tel est le sens de cet amendement.

**M. Charles Ceccaldi-Raynaud.** Faites comme moi, retirez-le !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Delmas, pour soutenir l'amendement n° 433.

**M. Jean-Jacques Delmas.** Il est identique et je considère qu'il a été très bien défendu par M. Lux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** La commission est contre parce que l'objectif n'est pas suffisamment réaliste pour qu'on soit bien certain de l'atteindre.

Je souhaite que M. Lux et M. Delmas retirent leurs amendements de sorte que nous soyons tous d'accord sur l'effort à accomplir pour aller dans la bonne direction et que nous ne nous opposions pas sur des problèmes de fourchette et d'écart.

**M. Charles Ceccaldi-Raynaud.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Pour les motifs que j'ai déjà exposés, je crois qu'il est bon de s'en tenir à une voie médiane ce qui ne veut pas dire manquer de volontarisme.

Je suis sûr que M. Lux et M. Delmas voudront bien accepter ce point de vue puisque, entre deux extrêmes, mieux vaut avoir une ligne défendable, concrétisable.

**M. le président.** La parole est à M. Arsène Lux.

**M. Arsène Lux.** M. le ministre d'Etat m'a appris, depuis que nous avons engagé ce débat sur l'aménagement du territoire, que, sur les points stratégiques, il fallait maintenir ses convictions, lorsqu'on est intimement convaincu de leur bien-fondé.

Comme crois avoir été suffisamment explicite dans l'exposé des motifs de cet amendement, je le maintiens.

**M. le président.** Même position, monsieur Delmas ?

**M. Jean-Jacques Delmas.** Même position !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 220 et 433.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 133, ainsi rédigé :

« Après les mots : "et de leurs groupements", supprimer la fin de la deuxième phrase du troisième alinéa du II de l'article 20. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** Il va de soi que les ressources des collectivités locales seront « calculées selon les mêmes règles au niveau de chaque espace régional ». Il n'est pas utile de le préciser.

Tel est le sens de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Sagesse.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 133.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Michel Bouvard a présenté un amendement, n° 166, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du II de l'article 20, insérer l'alinéa suivant :

« Les charges prises en compte pour la correction des ressources telles que définies au deuxième alinéa du présent article sont exprimées par des coefficients réducteurs appliqués à ces ressources. Les charges tiennent compte du classement des collectivités territoriales en zone de montagne, de l'importance de la population touristique, de la longueur de voirie classée en zone de montagne. Un décret fixe les modalités d'application du présent alinéa. »

La parole est à M. Michel Bouvard.

**M. Michel Bouvard.** Par cet amendement, nous voulons apporter des précisions sur les charges.

Nous demandons notamment qu'il soit tenu compte de l'importance de la population touristique qui oblige certaines communes ou certains départements à se doter d'infrastructures surdimensionnées par rapport aux besoins de leur population. Certains départements comptent jusqu'à 500 000 lits touristiques. Cela suppose des stations d'incinération, des usines d'épuration et des réseaux routiers à entretenir. Nous demandons également que la longueur de voirie classée en zone de montagne soit prise en compte.

Si j'ai déposé cet amendement, c'est non seulement pour qu'il soit tenu compte des réalités locales, mais aussi pour remédier aux absurdités auxquelles ont abouti certains systèmes antérieurs. Je pense à la contribution des départements à la dotation de fonctionnement minimum des départements défavorisés, qui est aujourd'hui financée par treize ou quatorze départements selon les années, dont dix sont en zone de montagne. Leurs ressources sont, en effet, artificiellement gonflées par la présence d'ouvrages hydrauliques sur leurs territoires, tandis que leurs charges réelles ne sont pas toujours bien évaluées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** La commission s'est opposée tout à l'heure à un amendement analogue concernant les charges sociales, en considérant qu'on ne pouvait pas énumérer les charges catégorie par catégorie.

Cela dit, M. Bouvard soulève un problème réel. M. le ministre pourra sans doute le rassurer, ainsi que les collègues qui pensent comme lui, car il est effectivement nécessaire que, dans l'évaluation des charges, on tienne compte des charges spécifiques et particulières. Si M. le ministre confirme qu'il en sera bien ainsi, peut-être pourriez-vous retirer votre amendement, monsieur Bouvard ?

**M. le président.** Quel est l'avis du gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Bien sûr, monsieur Bouvard, les caractéristiques spécifiques des communes touristiques de montagne seront prises en considération dans le calcul.

Mais ne retenir que votre amendement équivaldrait à inscrire une liste incomplète des catégories de collectivités à prendre en considération. Nous passerions alors à côté de l'objectif qui nous est assigné.

Mes propos devraient vous rassurer et vous conduire à accomplir le geste que nous attendons de vous. *(Sourires.)*

**M. le président.** La parole est à M. André Fanton.

**M. André Fanton.** Je ne voudrais pas laisser passer cet intéressant échange entre les montagnards et les autres sans souligner qu'il existe des stations touristiques qui supportent tous les inconvénients signalés par M. Bouvard et qui ne sont pas en montagne !

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** Exactement !

**M. André Fanton.** Je rappelle donc que la République française est composée de deux parties, la plaine et la montagne.

**M. Marc Le Fur.** Très bien !

**M. André Fanton.** Si, de temps en temps, on pouvait penser à la plaine, nous nous en réjouissons. Et au bocage !

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** C'était bien dans l'esprit de la commission !

**M. le président.** La parole est à M. Michel Bouvard.

**M. Michel Bouvard.** J'ai bien noté, monsieur le ministre, vos assurances. J'ai bien compris que cela valait pour les communes, je n'ai pas entendu que cela valait aussi pour les départements.

**M. Frank Borotra.** Et les régions ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Cela vaut pour les collectivités !

**M. Michel Bouvard.** Je souhaite, compte tenu du passé, dont vous n'êtes certes pas responsable car vous n'étiez pas alors au Gouvernement, maintenir cet amendement, ne serait-ce que pour prendre date.

Ayant tout à l'heure retiré un amendement sans vraiment le vouloir, j'aimerais, avec la bienveillance de M. le président...

**M. le président.** Encore un pléonasme ? *(Sourires.)*

**M. Michel Bouvard.** ... obtenir une précision du Gouvernement sur ce qui sera pris en compte au niveau des budgets. Dans les budgets de certaines collectivités, notamment les communes et les départements auxquels j'ai fait allusion, il y a des budgets annexes affectés aux activités touristiques. Je voudrais avoir l'assurance qu'ils seront bien exclus du calcul, car il s'agit d'activités commerciales qui n'ont pas à être prises en compte - je pense notamment aux services de remontées mécaniques.

**M. André Fanton.** J'ai eu peur ! J'ai cru que vous pensiez aux casinos ! *(Sourires.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Réponse affirmative. Dans ces conditions, retirez-vous votre amendement ? *(Rires.)*

**M. Michel Bouvard.** Je le retire. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

**M. André Fanton.** Ça a coûté cher au Gouvernement ! *(Sourires.)*

**M. le président.** L'amendement n° 166 est retiré.

M. Saumade et M. Muller ont présenté un amendement, n° 160, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa du II de l'article 20 les deux alinéas suivants :

« Une péréquation financière est également opérée entre les départements en fonction des disparités de charges liées au financement du revenu minimum d'insertion. Les écarts sont constatés en rapportant le nombre d'allocataires du RMI au nombre d'habitants de l'espace départemental considéré.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le seuil à partir duquel les dépenses d'insertion donnent lieu à compensation. »

La parole est à M. Alfred Muller.

**M. Alfred Muller.** Dans certains départements, les chiffres concernant les allocataires du revenu minimum d'insertion sont en progression rapide. Les écarts entre la moyenne nationale et ces départements ne cessent de croître et atteignent 50 p. 100, voire 100 p. 100.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** La péréquation, prévue à l'article 20, doit avoir, monsieur Muller, une portée générale. Il n'est donc pas opportun de la doubler aujourd'hui par une péréquation que je qualifierai de spécialisée, fondée sur le nombre de RMistes. Dans le cadre général, il sera forcément tenu compte de l'ensemble des problèmes.

Je souhaite donc que sous le bénéfice de ces explications vous retiriez votre amendement.

**M. Alfred Muller.** Dans ce cas particulier, je ne le retire pas !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Les dépenses d'insertion, monsieur Muller, seront prises en compte. Mais il serait prématuré de vouloir établir une péréquation entre départements à raison du nombre des allocataires du RMI, car ce sera précisément l'objet du rapport présenté en avril 1996.

De plus, l'objet de l'article 20 est de définir de nouveaux principes de péréquation ; la compensation de charges relève, elle, d'une autre logique.

**M. Daniel Pennec.** Où classer les personnes âgées ?

**M. le président.** La parole est à M. Bernard de Froment.

**M. Bernard de Froment.** J'irai dans le même sens que la commission et le Gouvernement. Parmi les charges des départements, il y a certes le RMI, mais il y en a bien d'autres. On pourrait tenir compte aussi du pourcentage de personnes âgées, ainsi que de la longueur des chemins départementaux.

**M. Michel Bouvard.** En zone de montagne notamment !

**M. Daniel Pennec.** Ajoutons-y la durée du rayonnement solaire ! *(Sourires.)*

**M. Bernard de Froment.** Ne nous lançons pas dans une énumération exhaustive des charges spécifiques des départements. La sagesse voudrait que l'amendement n° 160 fût retiré.

**M. le président.** M. Muller nous a indiqué que telle n'était pas son intention.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 160.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Balligand, Bonrepaux, Derosier, Guyard, Kucheida, Ayrault et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 509, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer le deuxième alinéa du III de l'article 20.

« II. - Après le V de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« La péréquation est mise en œuvre progressivement de manière à ce que les proportions de 80 p. 100 et 120 p. 100 mentionnées au troisième alinéa du II soient atteintes en 2010.

« En fonction des écarts révélés par le calcul prévu au deuxième alinéa du IV, le rapport mentionné au premier alinéa du IV proposera les proportions qui devront être atteintes en 2000 et 2005 pour atteindre cet objectif. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Monsieur le président, par cet amendement nous proposons d'abord de supprimer le deuxième alinéa du III de l'article.

Vous nous avez expliqué, en effet, monsieur le ministre, qu'il fallait connaître le résultat du rapport, qui sera publié au mois d'avril prochain, pour savoir ce que l'on fera avec la dotation globale de fonctionnement. Or il me semble prématuré d'affirmer que la péréquation s'exercera prioritairement. En outre, se fixer 2010 comme échéance, sans prévoir d'étapes intermédiaires, n'est guère réaliste.

Voilà pourquoi nous proposons que le rapport fixe une étape intermédiaire, pour savoir à quel rythme se fait le rattrapage et s'il faut éventuellement le corriger.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Le rapport que le Gouvernement déposera au Parlement en 1996 fournira tous les éléments permettant de cadrer l'objectif de péréquation.

En attendant, nous ne pouvons vous donner aucune assurance quant à notre aptitude à avancer l'échéance fixée. Attendons de voir si le rapport nous permet de le faire.

Je ne peux donc que donner un avis défavorable à cet amendement, car je ne puis m'engager sur un objectif anticipé.

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Monsieur le ministre, ce que je demande, c'est une étape intermédiaire en 2000 ou 2005 pour faire le point, et pour savoir si l'on est en retard, et dans quel secteur.

Mais il ne s'agit nullement d'avancer l'échéance de 2010, je partage votre point de vue à ce sujet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 509.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Balligand, Bonrepaux, Derosier, Guyard, Kucheida, Ayrault et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 508, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du IV de l'article 20 :

« - un état, pour 1995, des ressources effectivement perçues par les collectivités territoriales et leurs groupements, présentant pour chaque catégorie de recettes mentionnées au deuxième alinéa du II, leur ventilation par niveau de collectivité. Cet état sera complété par des états de ressources corrigées, selon la même présentation que l'état des ressources, établis à partir de différentes hypothèses d'écart, en matière de degré d'occupation du territoire ou de richesse, et éventuellement d'autres critères de charges ; »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Il convient de préciser que les ressources prises en compte sont celles effectivement perçues par les collectivités. Or, en avril 1996, date du rapport, les seules ressources que l'on connaît réellement, ce sont celles de 1994.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** La commission ne l'a pas examiné, mais à titre personnel j'y suis défavorable. D'abord parce que la rédaction est beaucoup trop imprécise pour être applicable, ensuite parce que je me demande comment établir un état des ressources corrigées « à partir de différentes hypothèses », et « éventuellement d'autres critères de charges ». Il y a là une complexité qui me conduit, monsieur Bonrepaux, à vous demander de retirer votre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 508.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 134, ainsi rédigé :

« Après les mots : "au deuxième alinéa du II", supprimer la fin du deuxième alinéa du IV de l'article 20. »

La parole est à M. le rapporteur.

**Patrick Ollier, rapporteur.** Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps mon amendement n° 135.

**M. le président.** Bien volontiers.

L'amendement, n° 135, présenté par M. Ollier, rapporteur, ainsi est rédigé :

« Après le deuxième alinéa du IV de l'article 20, insérer l'alinéa suivant :

« - des propositions relatives à la détermination d'un indice synthétique permettant de mesurer les ressources et les charges des collectivités territoriales et de leurs groupements. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** Ces deux amendements ont pour objet de réintroduire l'idée d'indice synthétique des ressources et des charges, afin que la rédaction soit plus précise que celle du Sénat, qui ne mentionne que la définition des critères de charges.

Nous considérons que cet indice synthétique permettra une mesure beaucoup plus précise à partir de laquelle pourra s'organiser une péréquation plus efficace.

Nous l'avions accepté, je vous le rappelle, mes chers collègues, en première lecture. Je vous propose simplement de le rétablir. Cet amendement est complémentaire du dispositif prévu par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Sur les deux amendements, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix tout à tour les deux amendements, mais, si j'ai bien compris, monsieur le rapporteur, ces deux amendements sont en cohérence. La prochaine fois, je vous suggère de n'en faire qu'un. *(Sourires.)*

Je mets aux voix l'amendement n° 134.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 135.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** MM. Martin-Lalande, Berthommier, Bourg-Broc, Raymond Couderc, Fanton, Franco, de Froment, Godfrain, Jacquat, Lefebvre, Le Fur, Lemoine, Saint-Ellier, de Saint-Sernin, Soulage et Trassy-Paillogues ont présenté un amendement, n° 199, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du IV de l'article 20 par la phrase suivante : "Elles devront notamment permettre une répartition équitable de la taxe professionnelle entre les communes où exercent les télétravailleurs et celles où se trouve l'employeur ou le donneur d'ordre".

La parole est à M. André Fanton.

**M. André Fanton.** Notre amendement vise à tenir compte des conséquences du développement du télétravail, dont M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, souligne souvent la nécessité pour la politique d'aménagement du territoire.

Se pose alors le problème de son imposition, car le télétravail a comme caractéristique que le siège du donneur d'ordre se trouve à un endroit et les salariés à un autre. Comment dès lors répartir la taxe professionnelle ?

A l'évidence, la présence de ces salariés, du moins on peut l'espérer, dans des régions rurales ou éloignées, devrait permettre aux collectivités locales qui les accueillent d'en bénéficier. Nous suggérons une réflexion sur ce sujet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Le rapport que le Gouvernement doit présenter sur la taxe professionnelle en examinera, bien entendu, tous les aspects, y compris celui qui concerne les télétravailleurs.

Je voudrais rassurer à ce sujet M. Fanton : je suis certain que l'appel qu'il a lancé sera entendu.

**M. le président.** La parole est à M. Adrien Zeller.

**M. Adrien Zeller.** Les chantiers mobiles posent exactement le même type de problèmes que le télétravail. C'est donc bien dans un autre document, dans une autre loi, qu'il faudra traiter cette question.

**M. le président.** La parole est à M. André Fanton.

**M. André Fanton.** Je ne suivrai pas l'exemple de M. Bouvard, en ajoutant quelque chose pour obtenir autre chose. *(Rires.)* Je retire tout de suite mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 199 est retiré.

L'amendement n° 161 de M. Saumade n'est pas soutenu.

M. Carrez a présenté un amendement, n° 180, ainsi rédigé :

« Compléter le IV de l'article 20 par l'alinéa suivant :

« - Un bilan des différents mécanismes de péréquation mis en œuvre par les fonds national et départementaux de la taxe professionnelle, le fonds de correction des déséquilibres régionaux, le fonds de solidarité de la région d'Île-de-France, ainsi que par les différentes parts de la dotation globale de fonctionnement et de la dotation globale d'équipement. Ce bilan sera assorti de propositions de simplification et d'unification tant des objectifs assignés aux différentes formes de péréquation que de leurs modalités d'application. »

La parole est à M. Gilles Carrez.

**M. Gilles Carrez.** Mes chers collègues, comme M. Jourdain, nous faisons de la péréquation sans le savoir. *(Sourires.)* Nous baignons dans des mécanismes de péréquation qui sont plus raffinés les uns que les autres. C'est devenu une seconde nature, et on ne sait plus du tout où l'on en est !

Après le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, on va bientôt créer un nouveau fonds, le Fonds national de péréquation tout court. Il y a les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, le fonds de correction des déséquilibres régionaux et tous les mécanismes au sein de la DGF : s'agissant des départements, la cotisation minimale, s'agissant des communes, la DSU ou la DSR. Il y en a même au sein de la dotation globale d'équipement, si je ne me trompe.

J'en viens donc à me demander si, en mettant tout ça à plat, on ne serait pas d'ores et déjà dans la fourchette de 80 à 120 p. 100 de la moyenne nationale.

Il serait donc sage d'énoncer très clairement dans l'article 20, avant de s'embarquer vers des rivages peu connus, qu'on va au moins procéder à l'inventaire de ce qui existe.

**M. André Fanton.** Très juste !

**M. Gilles Carrez.** Dressons donc un bilan complet de la péréquation existante avant de proposer quoi que ce soit.

**M. Michel Bouvard.** Très bien !

**M. Gilles Carrez.** On rassurerait, ce faisant, M. Cecaldi-Raynaud qui s'inquiétait de savoir où nous allons.

**M. André Fanton.** Quant il verra le résultat, il sera moins rassuré ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission mais, à titre personnel, je me permets de dire que M. Carrez à raison : si le rapport prévu traite de l'avenir, et on peut le concevoir ainsi, il serait bon qu'un bilan soit dressé pour clarifier les problèmes complexes qu'il vient d'évoquer.

**M. Michel Bouvard.** Il y a péréquation sédimentaire !

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** Je suis donc favorable à son amendement et je souhaite que l'Assemblée l'adopte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée nationale, en précisant que faire le bilan de

ce qui existe ne doit pas être interprété comme une volonté du Gouvernement de tout figer et de ne pas envisager d'autres avancées. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Yves Fréville.

**M. Yves Fréville.** J'aimerais faire préciser à l'auteur de l'amendement qu'il s'agit bien de dresser le bilan de la superposition des différents mécanismes et non de les analyser l'un après l'autre de voir le résultat de l'empilement.

**M. le président.** La parole est à M. Gilles Carrez.

**M. Gilles Carrez.** Monsieur Fréville, si j'ai bien compris votre intervention sur la manière dont fonctionne le fonds départemental de péréquation d'Ille-et-Vilaine, il s'agit de procéder de la même manière, et d'avoir une photographie, un inventaire global des différentes péréquations ainsi accumulées.

**M. Yves Fréville.** Tout à fait !

**M. le président.** La parole est à M. Adrien Zeller.

**M. Adrien Zeller.** Puis-je rectifier l'amendement n° 180 pour en préciser la portée ?

Il s'agirait d'écrire : un bilan des effets des différents mécanismes ». En parlant de : « bilan des effets », on saurait ainsi ce que l'on va chercher : les effets, l'impact, les conséquences sur les inégalités.

**M. Gilles Carrez.** C'est juste !

**M. Arsène Lux.** Très bien !

**M. le président.** Monsieur Carrez, acceptez-vous que votre amendement soit rectifié dans ce sens ?

**M. Gilles Carrez.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Dans l'amendement n° 180 qui devient l'amendement n° 180 rectifié, il convient donc de lire, au lieu de « un bilan des différents mécanismes », « un bilan des effets des différents mécanismes ».

La commission et le Gouvernement sont-ils d'accord ?

**M. Patrick Ollier, rapporteur, et M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** D'accord.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 563 n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'amendement n° 180 rectifié.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** MM. Fuchs, Weber et Gengenwin ont présenté un amendement, n° 183, ainsi rédigé :

« Compléter le IV de l'article 20 par l'alinéa suivant :

« Le rapport comportera également des propositions tendant à prendre en compte, dans la répartition de la dotation globale de fonctionnement, d'une part le potentiel écologique, qui mesure la valeur du patrimoine naturel communal et s'apprécie à partir des inventaires des espaces naturels, d'autre part l'effort écologique, calculé d'après les mesures de protection et de gestion des milieux naturels mises en œuvre sur le territoire communal. »

La parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

**M. Jean-Paul Fuchs.** Le maintien de la qualité des paysages devient le souci de plus en plus de Français. En outre, la préservation de la nature constitue un objectif fondamental de toute politique d'aménagement du territoire.

La DGF, principale dotation de l'Etat aux collectivités locales, devrait donc prendre en compte, dans ses critères de répartition, le potentiel écologique, dont les communes doivent assurer l'entretien et la mise en valeur, et l'effort écologique qu'elles consacrent à ces missions. Or, actuellement, la DGF repose essentiellement sur des éléments économiques, et nombre de maires croient qu'il est de leur intérêt de surbâtir.

Pour ma part, je souhaite que les maires soient incités à préserver les paysages.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** En tant que président des parcs naturels régionaux, je connais l'action que conduit M. Fuchs en matière de défense de l'environnement et de l'écologie, et je comprends très bien l'objectif qu'il souhaite atteindre.

Toutefois, je ne peux pas accepter sa proposition - je parle au nom de la commission spéciale -, compte tenu de la difficulté qu'il y a à apprécier le potentiel ou l'effort écologique.

Je suis certain que le Gouvernement va le rassurer et lui indiquer que ses remarques seront prises en compte pour l'établissement du rapport. Je souhaite donc qu'il retire son amendement.

**M. Michel Bouvard.** Alors, moi je le reprendrai !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Monsieur Fuchs, le rapport prévu au paragraphe IV du présent article sur les ressources et charges des collectivités locales devra expressément prendre en compte les charges des communes liées à la conservation et à la gestion des espaces naturels. C'est pourquoi, je vous demande, dans un mouvement parallèle à celui de M. Michel Bouvard, tout à l'heure, de bien vouloir, muni de ces assurances formelles, retirer vous aussi votre amendement.

**M. le président.** Le retirez-vous, monsieur Fuchs ?

**M. Jean-Paul Fuchs.** Les explications de M. le ministre m'ont convaincu et je retire mon amendement.

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** Merci.

**M. le président.** L'amendement n° 183 est retiré.

L'amendement n° 162 de M. Saumade n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 20, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Après l'article 20

**M. le président.** MM. Bonrepaux, Baliigand, Derosier, Guyard, Kucheida, Ayrault et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 274 ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« I. - Il est créé un fonds pour le développement de l'intercommunalité afin d'encourager la création de nouveaux groupements de communes adoptant le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts.

« Les ressources du fonds sont constituées par un prélèvement sur la dotation de compensation de la taxe professionnelle. Le montant du fonds est fixé en 1995 à 10 p. 100 du montant de la dotation. Il augmente de dix points chaque année.

« II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 234-10 du code des communes est complété par la phrase suivante : "Il est augmenté par les ressources du fonds pour le développement de l'intercommunalité créé par la loi d'orientation n° du pour le développement et l'aménagement du territoire." »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Monsieur le ministre, nous avons suffisamment déploré que ce texte ne comporte pas de mesure significative en faveur de la coopération intercommunale pour ne pas déposer cet amendement qui tend à créer un fonds pour le développement de l'intercommunalité.

En effet, la dotation de développement rural, créée par la loi de 1992, n'est pas au niveau que lui avait fixé cette loi, puisqu'elle atteindra en 1995 seulement la moitié de ce qu'elle est en 1994, soit 500 millions en 1995 contre un milliard en 1994.

Comme le nombre des groupements a plus que doublé depuis 1992, les moyens de la dotation deviennent fait inopérants.

C'est pourquoi nous proposons d'instituer un fonds de péréquation qui sera alimenté par un prélèvement sur la dotation de compensation de la taxe professionnelle. Ce prélèvement devrait être, monsieur le président, de 5 p. 100 et non de 10 p. 100 comme il est écrit dans l'amendement, car un simple calcul m'a montré que ce pourcentage était suffisant pour atteindre le milliard initialement prévu.

Si cet amendement n'était pas adopté, c'est-à-dire si nous achevions l'examen de ce texte sans doter la coopération intercommunale de moyens supplémentaires, il ne faudra plus dire, monsieur le ministre, que cette dernière est votre priorité !

**M. le président.** Si j'ai bien compris, monsieur Bonrepaux, il conviendrait de lire dans le deuxième paragraphe de votre amendement « 5 p. 100 » au lieu de « 10 p. 100 » et « cinq points » au lieu de « dix points » ?

**M. Augustin Bonrepaux.** Exactement, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° 274 est ainsi rectifié.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** La modification de pourcentage ne change rien au fond. Le mode de financement que vous proposez n'est pas acceptable parce qu'il provoque un transfert de ressources des communes aux groupements. Je reconnais volontiers que M. Bonrepaux vient de faire un effort en passant de 10 p. 100 à 5 p. 100, mais l'amendement doit être rejeté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Monsieur Bonrepaux, je ne peut pas vous laisser dire que rien de concret ne soit fait en faveur de l'intercommunalité.

Dois-je rappeler que la DGF des groupements, concours d'Etat au fonctionnement des structures intercommunales à fiscalité propre, a augmenté de 35 p. 100 entre 1992 et 1994 ? Elle s'élève aujourd'hui à 3,7 milliards de francs, alors qu'elle n'était que de 2,5 milliards de francs en 1992 !

Ces chiffres montrent que la DGF joue bien le rôle d'encouragement et de stimulant à la coopération fiscale-intégrée. C'est particulièrement le cas de la dotation

réservée aux communautés de villes et aux groupements assimilés, qui bénéficient d'une attribution moyenne par habitant de 107 francs, contre 87 francs aux groupements à fiscalité additionnelle. En outre, ils profitent d'un régime de garanties privilégiées et ne sont pas concernés par le régime d'écrêtement à 120 p. 100 de la DGF de l'année précédente.

Dans ces conditions, il paraît inopportun au Gouvernement d'envisager un mécanisme supplémentaire, alors que le bon fonctionnement de celui qui est en vigueur lui semble suffisamment efficace pour stimuler la vraie intercommunalité.

**M. le président.** La parole est à M. Gilles Carrez.

**M. Gilles Carrez.** M. le ministre a excellemment dit ce que je voulais dire...

**M. le président.** Alors, n'en parlons plus ! (Rires.)

**M. Gilles Carrez.** Juste quelques chiffres, monsieur le président.

Il est déjà fait énormément en faveur de l'intercommunalité. Ceux de nos collègues qui sont maires doivent savoir que si la dotation globale de fonctionnement des communes a été maintenue en francs courants cette année et n'augmentera que de 0,85 p. 100 l'an prochain, c'est notamment pour financer les groupements.

En 1993, ceux-ci ont bénéficié de 500 millions de francs de plus sur la DGF. En 1994 - et M. Bonrepaux le sait bien -, ils ont eu à nouveau une augmentation de 500 millions de francs. Et pour 1995, il est probable que l'augmentation sera de l'ordre de 400 millions de francs !

Il faut aussi penser aux communes, monsieur Bonrepaux ! Certes, l'intercommunalité, c'est important mais le Gouvernement fait déjà beaucoup en ce sens.

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Comme je l'ai dit cette loi n'apporte rien à l'intercommunalité, et je le maintiens !

La dotation globale de fonctionnement augmente, c'est vrai ! Mais pour quelle raison ? Tout simplement parce que de nombreux groupements se créent - cela devrait réjouir tous les tenants de la coopération... ce que nous sommes tous, paraît-il.

Un autre moyen existe pour encourager la coopération pour les projets en milieu rural : la dotation de développement rural ! Or je prétends que rien n'est fait en la matière, puisque cette dotation est en retard sur les objectifs fixés.

Par conséquent, vous ne pouvez pas soutenir que cette loi, pas plus que les autres textes présentés en la matière depuis 1993, comporte quelque chose de concret en faveur de la coopération.

Certes, la coopération progresse et tout le monde s'en réjouit. Mais les moyens pour l'accompagner sont insuffisants, particulièrement en ce qui concerne l'investissement.

En revanche, vous allez nous proposer un amendement pour réduire un peu les écarts en dispersant les moyens et donc en évitant de les fixer sur ce qui est, selon vous, votre priorité : la coopération intercommunale.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 274, rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## Article 20 bis

**M. le président.** « Art. 20 bis. - I. - Le renforcement des mécanismes de péréquation prévus à l'article 20 sera opéré pour chaque niveau de collectivité territoriale.

« Dans l'attente de la mise en œuvre des dispositions propres à renforcer la péréquation visée aux II et III de l'article 20, les moyens financiers qui pourront être dégagés au profit de la réduction des écarts de richesse entre collectivités territoriales en fonction du niveau de leurs ressources et de leurs charges seront principalement affectés à la correction des disparités de bases de taxe professionnelle.

« En 1995, ce renforcement concernera prioritairement les communes et les régions.

« II. - Pour les années 1995 et 1996, et jusqu'à la mise en œuvre des mécanismes de péréquation prévus au III de l'article 20, le potentiel fiscal pris en compte pour la mise en œuvre du fonds de correction des déséquilibres régionaux est déterminé, conformément aux dispositions du II de l'article 20, en tenant compte des compensations servies par l'Etat à raison des exonérations ou réductions de bases de fiscalité directe.

« III. - Le V de l'article 64 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 précitée est ainsi rédigé :

« V. - Le potentiel fiscal des régions est égal au produit des bases brutes servant à l'assiette des impositions régionales des quatre taxes de la pénultième année par le taux moyen national d'imposition de la même année à chacune de ces taxes. Il est majoré d'un produit potentiel déterminé en fonction des compensations servies par l'Etat aux régions à raison des exonérations ou réductions des bases de fiscalité directe.

« Ce produit potentiel est calculé dans les conditions suivantes :

« - les bases de fiscalité de chacune des taxes concernées sont établies par le rapport du montant de la compensation de la pénultième année, ou de la fraction de compensation lorsque la taxe en question a fait l'objet de mesures différentes d'exonérations ou de réductions de bases, sur le dernier taux voté ou constaté l'année précédant la mise en œuvre de la mesure d'exonération ou de réduction de bases ;

« - ainsi déterminées, ces bases sont pondérées par le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes de l'année précédant la mise en œuvre de la mesure d'exonération ou de réduction de bases. »

**M. Ollier, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« Supprimer les II et III de l'article 20 bis. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** Amendement de forme. Il s'agit de supprimer dans l'article 20 bis les dispositions des paragraphes II et du III relatifs au fonds de correction des déséquilibres régionaux, pour les reprendre dans un autre article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 136.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 bis, modifié par l'amendement n° 136.

(L'article 20 bis, ainsi modifié, est adopté.)

## Après l'article 20 bis

**M. le président.** Mes chers collègues, nous allons en venir à l'amendement n° 39 du Gouvernement sur lequel plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à **M. Yves Fréville.**

**M. Yves Fréville.** Nous allons aborder un problème important en examinant un amendement du Gouvernement, qui tend à créer un nouveau fonds de péréquation qui serait, en principe, d'application immédiate. Cependant, je me permettrai de vous faire remarquer, monsieur le ministre, que cet amendement pose des problèmes considérables : nous atteignons avec lui un stade presque avancé de l'organisation des travaux parlementaires !

Au cours de la discussion de la première partie de la loi de finances, nous avons accepté, à l'article 11, la proposition du Gouvernement de proroger le prélèvement de 2,8 milliards sur la dotation de compensation de la taxe professionnelle pour les besoins de l'équilibre budgétaire. Mais le ministre du budget nous avait indiqué alors très clairement que la contrepartie de ce prélèvement consisterait en une indexation du restant de cette dotation sur les recettes de l'Etat, soit une croissance qui, pour cette année, devait avoisiner 6,7 p. 100. Fin de l'acte I.

L'acte II se déroule au Sénat. Lors de la discussion budgétaire devant l'Assemblée, **M. Carrez** avait déposé un amendement extrêmement important pour savoir comment cette prorogation de la réduction de la DCTP allait se faire. Il nous avait été répondu que ce serait étudié au Sénat. Tel a bien été le cas : le Sénat a supprimé un des seuils d'écrêtement, celui de 50 p. 100, et il a obtenu une indexation du barème. Fin de l'acte II.

Et voici l'acte III : au cours de la discussion d'un autre texte et alors que la loi de finances va bientôt revenir ici en deuxième lecture, on veut nous inviter à remettre en cause un élément essentiel de l'accord entre l'Assemblée et le Gouvernement, puisque celui-ci nous propose dans son amendement d'indexer la dotation compensatrice sur l'indice des prix, ce qui se traduira tout simplement par une réduction de 5 p. 100 de la dotation dont bénéficient les diverses communes !

Nous ne pouvons pas continuer indéfiniment à traiter du même problème dans deux textes différents sans la moindre coordination entre eux. Telle est pourtant la situation où nous nous trouvons.

Quelle sera la ressource du fonds ? Elle proviendra d'un prélèvement de 5 p. 100 sur la DCTP de communes, essentiellement des villes moyennes et des villes ont déjà été écartées soit de 15 p. 100, soit de 35 p. 100. Finalement, selon vos études, qui paiera les 550 millions prévus ?

Quelles seront les communes éligibles ? Il nous est proposé un système extraordinairement compliqué : on distingue l'éligibilité de la commune du bénéfice de la dotation, et l'on continue à adopter le système ancien du Fonds national de la taxe professionnelle pour le nouveau fonds. On aura ainsi un filtrage extraordinaire que **M. Carrez** a très bien expliqué et qui aura pour conséquence de transformer les 550 millions en 535 millions par le jeu de mécanismes dont la logique m'échappe.

Quant au mode de répartition, il consiste à répartir les ressources - ces 550 millions - entre les communes éligibles au prorata de l'écart qui existe entre le potentiel

fiscal de taxe professionnelle par habitant pour chaque commune - je ne sais d'ailleurs pas très bien en quoi ce potentiel diffère des bases de taxe professionnelle - et le potentiel fiscal moyen par habitant calculé par strate démographique.

Vous oubliez un choix, monsieur le ministre : nombre de communes font désormais partie d'un système de pré-répartition locale, en particulier les communautés de villes. Actuellement, il n'existe pas de potentiel fiscal « taxe professionnelle » défini correctement au niveau des communautés des villes : elles sont placées sous le régime de la taxe professionnelle unique d'agglomération, puisqu'on continue à calculer leur potentiel fiscal comme si cette solidarité n'existait pas.

Il me paraît difficile d'avoir un système de répartition du fonds qui ne tienne pas compte - je vais tout à fait dans la ligne de ce qui a été dit tout à l'heure - des efforts déjà accomplis en termes de pré-répartition de taxe professionnelle au niveau local.

**M. Gilles Carrez.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. André Fanton.

**M. André Fanton.** Après avoir entendu M. Fréville, j'ai quelques scrupules à prendre la parole mais je dois tout de même faire part au Gouvernement de mon étonnement.

Voilà bientôt cinq mois que nous discutons de ce projet. Et, soudain, à la fin de l'examen du texte par la commission spéciale, le Gouvernement dépose un amendement de sept pages écrit en petits caractères, avec, à la dernière page, un schéma censé nous aider à comprendre quelque chose à l'usine à gaz qu'on est en train de nous présenter, et qui nous administre surtout la preuve de la complexité du système.

En première lecture, nous n'avions pas entendu parler d'une telle disposition. Le Sénat non plus : pour une fois, il n'a pas été plus favorisé que nous. La commission spéciale non plus, tout en moins dans ses réunions ordinaires. Et tout à coup, nous voyons « arriver » un amendement de sept pages pleines dont on peut dire, sans être désobligeant, que la clarté n'est pas la principale caractéristique.

On y trouve tout, c'est-à-dire que nous sommes incapables... pardon, je suis incapable, de comprendre où le Gouvernement veut en tenir. Bien entendu, on peut se contenter de regarder le schéma final où figurent un certain nombre de chiffres et se dire que, dans le fond, tout ira bien, puisqu'il y a 535 millions et que c'est le résultat qui compte. Malheureusement, nous sommes... je suis - mais je ne suis pas sûr d'être tout seul, ce qui me console un peu ! - totalement incapable de comprendre quoi que ce soit...

**M. Franck Borotra.** Moi aussi !

**M. André Fanton.** M. Borotra dit qu'il en est encore moins capable que moi. *(Sourires.)*

Bref, monsieur le ministre, il est inconcevable de présenter des documents de cette nature ! Pourquoi le Gouvernement a-t-il attendu le 24 novembre pour déposer cet amendement ? Quel est le mécanisme qui a conduit à élaborer cet amendement et quelles seront les conséquences de celui-ci ? A la lecture du document, j'ai un peu de mal à comprendre. Je sais bien que le Parlement est beaucoup moins intelligent que le ministère des finances et que nous sommes là pour apprendre, mais si quelqu'un pouvait nous apprendre un peu plus longuement, nous pourrions comprendre un peu mieux.

M. Fréville a présenté des observations sur le croisement des procédures dont je ne suis pas sûr, monsieur le ministre, qu'il soit tout à fait involontaire. Je ne suis pas sûr que le fait que cet amendement ait emprunté un chemin différent de celui de la loi de finances soit dû au hasard des choses ou à celui des procédures. Je me demande si cela ne traduit pas quelques arrière-pensées de la part de ceux qui ne souhaitent pas qu'il y ait de l'argent dans ce projet. Par des procédés un peu complexes, on s'arrange pour faire en sorte que, n'ayant rien compris, nous votions des dispositions dont on nous dira plus tard que nous les avons votées.

Monsieur le ministre, cette attitude n'est pas convenable, je me permets de vous le dire !

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** J'ai déjà indiqué quelles inquiétudes nous inspire l'amendement déposé par le Gouvernement. J'ajoute à ce qu'a dit M. Fanton que le comité des finances locales n'a pas été consulté sur ce point, qu'aucune simulation n'a été effectuée et que nous ne savons pas où nous allons.

Comment se présente cet amendement ? Un prélèvement de 550 millions de francs va s'ajouter aux 2,9 milliards déjà prévus dans le projet de loi. Pour quoi faire ? Nous allons assister à une dispersion, pour ne pas dire un arrosage, ce qui peut être utile à la veille d'élections importantes ! Mais, dans un débat sur l'aménagement du territoire, nous devrions être loin de telles préoccupations, nous devrions nous fixer des priorités.

Or, la priorité de la coopération intercommunale exprimée par le Gouvernement, ne figure pas dans le texte. Monsieur le rapporteur, vous m'avez dit tout à l'heure qu'on ne pouvait pas faire de coopération avec les groupements de communes parce qu'on prélève sur les communes. Mais ces groupements bénéficient également d'une compensation de taxe professionnelle et on peut donc faire de la péréquation, si on le veut, avec la dotation attribuée aux groupements dans le cadre de la compensation. Je crois d'ailleurs qu'on prélève un peu sur les groupements pour faire de la péréquation au profit des communes. Vous affichez la coopération comme une priorité mais vous faites l'inverse de ce que vous dites.

Je tiens par ailleurs à appeler l'attention sur le préjudice que subiront les grandes villes, hors Paris, situées, en ce qui concerne les ressources, au-dessous de la moyenne de leur strate ; il faut en effet comparer les grandes villes entre elles, et non avec Paris, qui fausse un peu les critères.

Ces grandes villes situées au-dessous de la moyenne de leur strate vont voir leurs ressources figées d'un côté, et un prélèvement supplémentaire être effectué de l'autre, ce qui fait dire à l'association des grandes villes qu'on va augmenter le fonctionnement dû à la compensation de cinq points, et qu'elles seront par conséquent obligées l'année prochaine d'augmenter leurs impôts plus que la moyenne, alors que ceux-ci sont déjà dans de nombreux cas à la limite du supportable.

Cette disposition s'ajoute également à la remise en cause de la loi d'orientation sur la ville à laquelle vous avez procédé jeudi dernier, à l'occasion de l'examen d'un projet de loi. Quelle est la place des villes dans ce projet ? Quelle est leur place dans l'aménagement du territoire ? Ces questions sont souvent posées par nos collègues des grandes villes.

**M. le président.** Chacun l'aura compris, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Après l'article 20 *bis*, insérer l'article suivant :

« I. - Après le sixième alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987, il est inséré l'alinéa suivant :

« En 1995, la compensation versée aux communes progresse comme l'indice prévisionnel du prix de la consommation des ménages (hors tabac) figurant dans la projection économique annexée au projet de loi de finances. La différence avec le montant résultant de l'application du quatrième alinéa est affectée au Fonds national de péréquation institué à l'article 1648 B *bis* du code général des impôts. »

« II. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. L'intitulé du chapitre III du titre V de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : "Fonds de péréquation".

« 2. L'intitulé de la section II du chapitre III du titre V de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : "Fonds nationaux de péréquation".

« 3. Avant l'article 1648 A *bis*, il est créé une sous-section I, intitulée "Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle".

« 4. L'article 1648 A *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

« a) Au 4° du II, les mots "de l'antépénultième" sont remplacés par les mots : "du cinquième".

« b) Le III est abrogé.

« 5. L'article 1648 B du code général des impôts est ainsi modifié :

« a) Le II est ainsi modifié :

« - dans les deux premiers alinéas du 2°, les mots : "seconde part" sont remplacés par les mots : "première part" ;

« - dans le dernier alinéa du 2°, les mots : "au présent 2°" sont remplacés par les mots : "au présent 1°" ;

« - le 1° est abrogé. Les 2° et 3° deviennent respectivement les 1° et 2°.

« b) Les II *bis* et III sont numérotés respectivement IV et V.

« c) Il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. - Après application des dispositions du II, le comité des finances locales arrête le solde de la seconde fraction du fonds qui est affecté au fonds national de péréquation institué par l'article 1648 B *bis*. »

« 6. Avant l'article 1648 B *bis*, il est créé une sous-section II, intitulée "Fonds national de péréquation".

« 7. Il est rétabli dans le code général des impôts un article 1648 B *bis* ainsi rédigé :

« I. - Il est créé un fonds national de péréquation qui dispose :

« 1° Du produit disponible défini au II de l'article 1648 B.

« 2° Du produit résultant de l'application de l'antépénultième alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987. Ce montant évolue chaque année, à compter de 1996, en fonction de l'indice de variation des recettes fiscales de l'Etat tel que défini au 2° du II de l'article 1648 A *bis* ;

« II. - Le fonds est réparti entre les communes dans les conditions précisées aux III, IV, V et VI ci-dessous, après prélèvement opéré proportionnellement à leurs montants respectifs sur les produits définis aux 1° et 2° du I, des sommes nécessaires à :

« 1° L'application du III de l'article 19 de la loi n° du d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

« 2° Puis à la quote-part destinée aux communes des départements d'outre-mer. Elle est calculée en appliquant au montant de la part communale diminuée du prélèvement mentionné au 1°, le rapport, majoré de 10 p. 100, existant, d'après le dernier recensement général, entre la population des communes des départements d'outre-mer et celle des communes de métropole et des départements d'outre-mer.

« Cette quote-part est répartie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« III. - Bénéficient du fonds les communes de métropole qui remplissent les deux conditions suivantes :

« 1° Le potentiel fiscal est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique tel que défini à l'article L. 234-3 du code des communes ;

« 2° L'effort fiscal est supérieur à l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, il n'est pas tenu compte de la seconde condition pour les communes dont le taux d'imposition à la taxe professionnelle est égal au plafond prévu aux IV et V de l'article 1636 B *septies*.

« Les communes qui remplissent la première condition mais pas la seconde, sans que leur effort fiscal ne soit inférieur à 90 p. 100 de l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique, bénéficient d'une attribution dans les conditions définies au IV.

« IV. - Le produit défini au 1° du I est réparti dans les conditions suivantes :

« L'attribution revenant à chaque commune de métropole éligible est déterminée en proportion de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune.

« Toutefois, les communes éligibles au fonds en application du dernier alinéa du III du présent article bénéficient d'une attribution réduite de moitié.

« Lorsqu'une attribution revenant à une commune diminue de plus de moitié par rapport à celle de l'année précédente, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

« Lorsqu'une commune cesse d'être éligible au fonds, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

« L'attribution revenant à une commune ne peut, en aucun cas, prendre en compte les montants attribués l'année précédente au titre des garanties mentionnées aux deux alinéas précédents.

« Lorsqu'une commune ne dispose d'aucune ressource au titre des quatre taxes directes locales, l'attribution par habitant revenant à la commune est égale à quatre fois l'attribution moyenne nationale par habitant.

« A compter de 1995, le montant total des attributions revenant en métropole aux communes éligibles comptant 200 000 habitants et plus est égal au produit de leur population par le montant moyen de l'attribution par habitant perçue l'année précédente par ces communes.

« V. - Le produit défini au 2° du I est réparti entre les communes éligibles comptant moins de 200 000 habitants en proportion de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant, calculé à partir de la seule taxe professionnelle, de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune, calculé à partir de la seule taxe professionnelle.

« VI. - Aucune attribution calculée en application des alinéas précédents n'est versée si son montant est inférieur ou égal à 2 000 francs

« 8. L'article 1648 B *ter* est abrogé.

« III. - Dans le premier alinéa de l'article L. 234-3 du code des communes, la référence "1648 B" est remplacée par la référence : "1648 B *bis*". »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Mesdames, messieurs les députés, j'ai écouté attentivement vos différentes interventions concernant ce fonds de péréquation.

Permettez au Gouvernement d'expliquer le pourquoi et le contenu de l'article additionnel qu'il vous propose. Vous vous déterminerez ensuite en toute liberté ; c'est ainsi, je crois, que nous devons procéder.

L'article 20, dont nous avons discuté tout à l'heure, détermine les objectifs et les principes de la péréquation des ressources des collectivités locales. Il a été reproché au Gouvernement, au cours de la première lecture à l'Assemblée nationale, au cours de la première lecture au Sénat et depuis le début de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale, de n'avoir pas présenté suffisamment de mesures normatives d'application immédiate, en particulier dans le domaine de la péréquation.

Combien de fois, depuis le mois de juillet, n'ai-je pas entendu répéter par presque tout le monde qu'il fallait une péréquation ! Mais nous nous sommes heurtés à des controverses chaque fois que, sur tel ou tel point, nous propositions une réponse concrète afin de mettre celle-ci en œuvre.

Chacun est d'accord sur le principe...

**M. Charles de Courson.** A condition de ne pas payer !

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** ... s'il en bénéficie, mais ne l'est plus s'il doit contribuer au système.

**M. Yves Fréville.** Tout à fait !

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Or je ne connais pas de système de péréquation qui n'entraîne pas, au moins pour une part, un transfert de ressources de ceux qui sont plus favorisés vers ceux qui le sont moins.

Lors de la première lecture au Sénat, nous avons fait un premier pas en direction de la péréquation en proposant une réforme du fonds de correction des déséquilibres régionaux.

Poursuivant dans cette voie, le Gouvernement vous soumet aujourd'hui un amendement, certes complexe - mais encore faut-il qu'il soit en conformité avec toutes les dispositions et codes traitant de cette matière -, qui tend à créer un fonds national de péréquation en faveur des communes.

En dépit de la complexité de sa rédaction, le dispositif est en réalité très simple. Il s'insère dans le cadre général du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, dont les effets péréquateurs sont incontestables et ne donnent pas lieu à critique.

**M. Michel Bouvard.** C'est vrai !

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Cet amendement ne modifie en rien la dotation de développement rural, qui avoisinera, en 1995, 600 millions de francs. Il maintient le dispositif de compensation des pertes de bases de taxe professionnelle enregistrées par certaines communes ; ce dispositif mobilise un peu plus de 600 millions de francs également.

L'innovation porte sur un renforcement des mécanismes péréquateurs, assurés aujourd'hui par la première part du FNPTP. Cette première part, qui s'établit à 1,8 milliard de francs environ, est répartie, cela a été rappelé, entre 18 000 communes, qui perçoivent en moyenne 54 francs par habitant ; cette part est intégrée au nouveau Fonds national de péréquation, et elle demeurera inchangée ; une dotation spécifique y sera adjointe.

Cette dotation spécifique sera alimentée par le gel d'une partie de la progression de la dotation de compensation de taxe professionnelle des communes. Ce gel portera sur la différence entre l'évolution spontanée de la DCTP, indexée sur les recettes fiscales nettes de l'Etat - soit 6,7 p. 100 en 1995, vous l'avez rappelé -, et le montant de l'évolution des prix, soit 1,7 p. 100 en 1995.

Autrement dit, la DCTP conservera son pouvoir d'achat, et j'insiste sur ce point. Mais le gel du reste de la progression, soit 5 p. 100, représentant 550 millions de francs, sera affecté au renforcement de la péréquation. Ces 550 millions de francs seront destinés aux communes les moins favorisées ; il s'agit des 16 000 communes environ qui connaissent un handicap en matière de bases de taxe professionnelle.

Le dispositif que je viens d'énoncer redéploie les crédits ; il ne peut en être autrement s'agissant de péréquation. Je précise qu'il est bien plus modéré que celui dont vous aviez adopté le principe en première lecture, et qui aurait consisté à affecter la DGE première part et 10 p. 100 de la DCTP, soit environ 3,5 milliards de francs. Le prélèvement opéré est comparable à celui qui avait permis la mise en place de la DDR. Le gel ne s'applique qu'une fois, en 1995, et, ensuite, la DCTP reprendra un rythme de progression normal. Il n'ampoue pas le montant de la masse de la DCTP, qui va essentiellement aux grandes villes - j'ai lu à ce sujet, hier, toute sorte de choses -, car il en maintient le pouvoir d'achat, ce qui n'a jamais été le cas depuis 1992, et j'insiste sur ce point.

La ressource sera affectée à la péréquation pour insuffisance de taxe professionnelle. Ce mécanisme répond, je le rappelle, à une demande insistante tendant à renforcer la péréquation et à combler les insuffisances de taxe professionnelle.

Je conclus. Il est toujours difficile, en matière de péréquation, de franchir le pas entre l'énoncé de principes généraux et leur traduction en termes chiffrés. Le Gouvernement est pourtant convaincu, et je suis persuadé que beaucoup d'entre vous le sont également, qu'il faut renforcer la péréquation. Il sait aussi qu'on peut d'autant

mieux le faire qu'on agit en effectuant un prélèvement sur une ressource qui connaît une forte progression spontanée. Le prélèvement sur la DCTP n'est pas indolore, mais il demeure supportable car on maintient le pouvoir d'achat de cette dotation et on affecte le surplus de la progression à la péréquation.

Je vous prie de m'excuser d'avoir déposé cet amendement à la fin de l'examen du texte en deuxième lecture, mais ne fallait-il pas saisir l'occasion pour agir dès 1995 ?

Je crois vous avoir livré les éléments, les explications et les justifications ; il vous appartient maintenant de vous déterminer en toute liberté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** Cet amendement mérite qu'on s'y attarde quelques instants. Les remarques qui ont été faites à son propos portent sur le fond et sur la forme. La commission spéciale l'a examiné lundi matin, au titre de l'article 88.

Le court laps de temps dont nous avons disposé ne nous a pas permis de l'étudier en détail et de mesurer toute la complexité de ce texte de quatre pages. Je vous remercie par conséquent, monsieur le ministre, d'être venu expliquer à la commission spéciale lundi soir, pendant près de deux heures, les modalités de mise en œuvre de ce fonds. Au terme de vos explications, nous avons voté cet amendement, mais nous vous avons cependant demandé de nous donner des précisions complémentaires afin que nos collègues puissent l'adopter en séance publique.

La complexité de cet amendement est liée au fait qu'il implique de modifier le code général des impôts, ce qui explique que son libellé ait nécessité quatre pages.

J'en viens aux considérations de forme.

C'est nous qui avons demandé en première lecture que soit mis en place un dispositif de péréquation et que des mesures normatives permettent d'aboutir rapidement à un resserrement, à une réduction des écarts entre les collectivités. Le Sénat, c'est vrai, est allé plus loin que nous et a fixé certains objectifs. Le fonds dont nous avions souhaité la mise en place, le Gouvernement, après concertation avec nos collègues sénateurs et nous-mêmes, en propose la création uniquement pour les communes. La loi de 1993, dont M. Cazin d'Honinchtun, M. Carrez et moi-même étions rapporteurs, avait prévu un rapport d'étape en avril 1995. Nous avons envisagé alors des modifications conséquentes du dispositif général et souligné la nécessité de soutenir les groupements intercommunaux. M. le ministre avait annoncé qu'à l'occasion du dépôt de ce rapport un projet de loi viendrait fixer le dispositif.

C'est un premier pas dans le sens de la modification qui nous est aujourd'hui proposée. Je comprends bien que le maintien du blocage de 2,8 milliards sur la DCTP pose un problème, comme l'ont souligné M. Yves Fréville et M. Carrez ; cependant, je ne puis vous répondre dans le détail sur l'ensemble du mécanisme. Mais, dès lors que M. le ministre donne des garanties, qu'il prend des engagements, qu'un rapport d'étape est prévu, que nous sommes tous d'accord sur les étapes ultérieures, avec une phase finale à la fin de 1995, je crois qu'il faut suivre la commission et adopter l'amendement du Gouvernement.

Je n'en regrette pas moins, monsieur le ministre, au nom de la commission, que ce débat ait été ouvert dans des conditions telles que nous devons faire en séance publique un travail de commission. J'espère que l'Assemblée pourra suivre la commission et adopter le dispositif proposé par le Gouvernement, dès lors que M. le ministre aura répondu à toutes les questions qui ne vont pas manquer de lui être posées.

**M. le président.** Nous allons devoir nous organiser. Je suis déjà saisi de quinze sous-amendements. Peut-être certaines observations pourraient-elle être formulées à l'occasion de leur examen...

La parole est à M. Gérard Jeffray.

**M. Gérard Jeffray.** Monsieur le ministre, le blocage dont vous avez parlé s'applique-t-il aux seules communes, ou également aux syndicats de communes, en particulier aux syndicats d'agglomérations nouvelles ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Il s'applique aux seules communes.

**M. le président.** Si je comprends bien, nous sommes dans une phase de questions. *(Sourires.)*

La parole est à M. Adrien Zeller.

**M. Adrien Zeller.** L'amendement du Gouvernement conserve un caractère assez modéré, et je crois que beaucoup de communes pourront le supporter. La mienne, qui compte 10 000 habitants, sera touchée, mais j'accepte volontiers le principe de la solidarité.

Je demande néanmoins aux hauts fonctionnaires qui préparent ces textes de tenir compte à l'avenir des communes qui ont des bases de taxe professionnelle anormalement élevées, afin que nous puissions parvenir à une meilleure péréquation.

Car cet amendement traite tout le monde de la même façon : les communes qui sont proches de la moyenne ne sont pas mieux traitées que celles qui en font le triple. Et Dieu sait si de tels écarts sont fréquents ! Je pense en particulier aux communes sur le territoire desquelles est implantée une centrale nucléaire ou une grosse usine hydraulique. Ces communes conserveront des avantages qui peuvent sembler exorbitants car le gel s'appliquera à toutes uniformément.

Dans quelques mois peut-être, toutes les communes auront à subir la hausse des cotisations au titre de la CNRACL. Il serait justifié qu'à cette occasion un effort supplémentaire soit sollicité de la part des communes très riches, qui continuent pourtant à bénéficier d'un traitement de faveur.

Pour le reste, je considère que l'attribution de nouveaux moyens aux communes dont la pression fiscale élevée mais le potentiel fiscal faible procède d'un bon choix, que je soutiens totalement.

Cela dit, je regrette, une fois de plus, que l'on mette dans le même sac les communes moyennement riches, qui sont nombreuses, et les très riches, qui continueront de bénéficier de rentes dont elles ne sont pas toujours responsables : tout simplement, le sort les a bien pourvues, un peu comme certains pays possèdent des puits de pétrole et d'autres non.

Je voterai donc l'amendement, tout en souhaitant que l'on soit un peu plus vigilant dans le sens de l'équité. *(« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Le problème, monsieur le ministre, est celui de l'intercommunalité à fiscalité propre. Notre collègue Yves Fréville l'a évoqué, mais j'irai encore plus loin que lui.

Nous allons aboutir à un système paradoxal. Je m'explique : une commune qui aurait transféré - c'est un cas limite, mais il existe - l'essentiel de ses charges à une

structure de coopération intercommunale à fiscalité propre, bénéficierait du système alors que cette structure n'en bénéficierait pas.

Je pense que nous sommes tous incapables d'amender le texte sur ce point, vu la complexité de l'usine à gaz existante, laquelle est, si je puis dire, renforcée. Mais ne serait-il pas possible, monsieur le ministre, que vous nous assuriez avant que nous ne passions au vote, que vous engagerez une réflexion, d'ici à la lecture ultime, sur le problème que pose la coopération intercommunale à fiscalité propre au regard de dispositions que vous nous proposez ?

**M. le président.** La parole est à M. André Fanton.

**M. André Fanton.** Si l'on s'aperçoit par la suite que le texte de loi est moins bénéfique que prévu, comment fera-t-on ? Je m'interroge quant à moi sur la signification de certains paragraphes de l'amendement, tel que celui-ci :

« I. - Il est créé un Fonds national de péréquation qui dispose :

« 2° Du produit résultant de l'application de l'antépénultième alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987. Ce montant évolue chaque année, à compter de 1996, en fonction de l'indice de variation des recettes fiscales de l'Etat tel que défini au 2° du II de l'article 1648 A bis ».

Monsieur le ministre, si vous pouviez m'expliquer ce que cela veut dire, vous me feriez plaisir. *(Sourires.)*

**M. Charles de Courson.** C'est pourtant simple ! S'il n'y avait que ça !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Monsieur Fanton, comme toujours, de telles dispositions doivent être intégrées dans une codification existante. En l'occurrence, il s'agit du code général des impôts.

Mais c'est parce que leur lecture peut paraître trop complexe qu'un exposé des motifs éclaire les deux dispositifs proposés. C'est aussi la raison pour laquelle je me suis efforcé, en commission spéciale et ici même, de traduire en termes assimilables le langage habituel d'une codification qui garde ses traditions.

L'exposé des motifs devrait pouvoir vous éclairer et vous donner toutes assurances.

**M. André Fanton.** Je l'ai lu, mais je n'ai pas compris pour autant !

**M. le président.** La parole est à M. Gilles Carrez.

**M. Gilles Carrez.** Monsieur le ministre, vous nous avez expliqué que vous souhaitiez organiser le Fonds national de péréquation, que vous proposez de créer, conjointement au Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Or ce fonds a deux recettes, la principale, pour près de 2 milliards de francs, étant constituée par la cotisation nationale payée par les entreprises des secteurs où le taux global de taxe professionnelle - communes et département - est inférieur à la moyenne nationale, l'autre étant une dotation budgétaire de l'Etat, qui, si je ne me trompe, évolue chaque année comme les recettes fiscales.

Sur le principe de la création d'un nouveau fonds, tout le monde est d'accord. Que contestons-nous, en dehors du caractère très complexe de son fonctionnement ? Son financement qui, en 1995, devrait être assuré par la suppression de l'indexation, alors que celle-ci a fait l'objet

d'un accord, il y a quelques semaines, avec le ministre du budget ! L'accord a d'ailleurs été renouvelé au Sénat il y a trois jours.

Il s'agit donc en fait d'une remise en cause de la parole donnée. En acceptant cet amendement, les parlementaires nieraient tout le travail qu'ils ont accompli avec le Gouvernement à l'occasion de l'article 11 de la loi de finances !

**M. Yves Fréville.** Très juste !

**M. Gilles Carrez.** Monsieur le ministre, puisque le fonds doit être financé et fonctionner à l'instar du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, pourquoi ne nous proposez-vous pas de l'alimenter de la même manière, par une légère augmentation de la cotisation nationale des entreprises, d'une part,...

**M. Augustin Bonrepaux.** Très bien !

**M. Gilles Carrez.** ... et, d'autre part, par une augmentation de la dotation budgétaire ?

**M. André Fanton et M. Yves Fréville.** Très bonne question !

**M. Gilles Carrez.** Je pense en particulier au prélèvement sur les 2,8 milliards, que nous avons accepté de recéder à l'Etat pour la deuxième année consécutive.

**M. Augustin Bonrepaux.** Eh oui !

**M. Gilles Carrez.** Un dernier mot sur la cotisation nationale.

Cette cotisation est, par définition, payée par les entreprises qui acquittent une taxe professionnelle faible, voire très faible. Or il s'agit précisément des entreprises qui n'ont pas été touchées par la mesure de déplafonnement à la valeur ajoutée de 3,5 à 4 p. 100 de la taxe professionnelle. En effet, celles qui ont été le plus touchées par cette mesure sont celles - autre paradoxe ! - qui acquittaient une taxe professionnelle plus élevée que 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée.

Il y a là des pistes toutes trouvées !

Cela dit, nous estimons que, lorsque nous faisons des propositions de ce genre, elles méritent un débat au fond car elles ne peuvent être traitées à la légère, en quelques minutes ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

**M. le président.** La parole est à M. Yves Fréville.

**M. Yves Fréville.** Je souhaiterais compléter sur un point la démonstration de M. Carrez.

Au Sénat, le Gouvernement a accepté la suppression de la tranche à 50 p. 100, qui touchait précisément les communes les plus riches, dont a parlé notre collègue Adrien Zeller.

**M. André Fanton.** Exact !

**M. Yves Fréville.** Or il y a contradiction absolue entre le fait de diminuer le prélèvement sur les communes les plus riches et celui de redistribuer aux autres les 5 p. 100.

**M. le président.** Pouvons-nous en venir aux sous-amendements ?

**M. André Fanton.** Il vaudrait mieux rejeter tout de suite l'amendement ! Le Gouvernement serait alors obligé de réfléchir !

**M. le président.** Sur l'amendement n° 39, je suis saisi de plusieurs sous-amendements.

Mme Couderc a présenté un sous-amendement, n° 577, ainsi rédigé :

« Compléter le I de cet amendement par l'alinéa suivant :

« Cette mesure ne s'applique pas aux collectivités locales dont les bases de taxe professionnelle ont évolué en 1994 d'un taux inférieur à celui de l'inflation constatée. »

La parole est à M. Michel Bouvard, pour soutenir ce sous-amendement.

**M. Michel Bouvard.** Ce sous-amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Défavorable.

**M. le président.** Voilà une discussion rondement menée ! (*Sourires.*)

Je mets au voix le sous-amendement n° 577.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 566, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 4 du II de l'amendement n° 39 :

« Il est institué une cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle assise sur la valeur ajoutée produite par les entreprises. La valeur ajoutée prise en compte est celle définie à l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts. La cotisation est fixée à 1,5 p. 100. Elle n'est pas applicable aux entreprises dont le rapport de cotisation de la taxe professionnelle sur la valeur ajoutée est supérieure à 2 p. 100. Elle n'est pas perçue lorsque son montant est inférieur à 1 000 francs. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** La précédente réponse du rapporteur traduit bien la précipitation avec laquelle nous examinons ce texte.

Monsieur le rapporteur, si la commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 577, c'est parce qu'elle ne s'est pas réunie pour cela. Et vous allez sans doute faire la même réponse pour tous les sous-amendements ! La commission a adopté l'amendement du Gouvernement, que l'on nous a imposé, mais elle n'a pas eu la possibilité d'examiner les sous-amendements. C'est un fait.

Je souhaiterais donc que les sous-amendements suivants, qui répondent à des préoccupations exprimées par beaucoup de collègues, fassent l'objet d'un semblant de réflexion. D'ailleurs, la commission peut encore se réunir pour examiner l'ensemble de la situation, y compris les sous-amendements.

Notre sous-amendement n° 566 répond tout à fait à la préoccupation exprimée par M. Carrez.

Monsieur le ministre, on peut réellement faire de la péréquation ! Vous avez dit tout à l'heure qu'il fallait opérer un transfert des plus défavorisés vers ceux qui le sont moins. Quant à nous, nous proposons un transfert, mais différent du vôtre : nous proposons de faire financer le fonds par une cotisation minimale sur la valeur ajoutée supportée par ceux qui sont privilégiés, si je puis dire, en ce qui concerne la taxe professionnelle, car, n'ayant pas suffisamment d'investissements et d'emplois, ce ne sont pas eux qui paient le plus de taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée.

L'autre soir, vous avez objecté qu'une telle mesure allait pénaliser les entreprises. Je vous ai répondu : pas toutes ! Il y a un an, vous m'aviez dit que l'idée était intéressante. Je pense que vos services ont dû, depuis, procéder aux évaluations nécessaires.

Pour que tout soit bien clair, je me référerai au rapport de M. Ballayer sur l'évolution de la taxe professionnelle, publié en 1988.

Quelles sont les entreprises visées par notre sous-amendement ? Les compagnies d'assurances, qui ont un taux de taxe professionnelle de 0,82 p. 100 par rapport à la valeur ajoutée ; les sociétés de crédit-bail, dont le taux est de 1,23 p. 100 et les organismes financiers, dont le taux est de 1,61 p. 100. Toutes les autres entreprises, avec un taux supérieur à 2 p. 100, ne seront pas concernées par la cotisation minimale.

Le produit de la cotisation minimale fixée, à 1,5 p. 100, serait équivalent à celui que vous souhaitez obtenir, mais il permettrait d'éviter d'opérer une ponction supplémentaire sur les collectivités locales.

Vous pourriez choisir une autre solution : augmenter la cotisation minimale de 10 p. 100, ainsi que le préconise M. Carrez. Mais cette solution présenterait le défaut de s'appliquer à toutes les entreprises, quelle que soit leur activité. Au contraire, notre proposition viserait exclusivement les entreprises dont la taxe professionnelle est peu élevée par rapport à la valeur ajoutée.

L'idée a d'ailleurs fait son chemin : au sein de notre assemblée, beaucoup de députés s'y sont ralliés, comme d'ailleurs le Sénat lui-même lors de l'examen du projet de loi de finances. Il est donc temps de l'adopter et d'éviter ainsi de pénaliser, une fois de plus, les collectivités locales.

**M. Bernard Derosier.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** Monsieur Bonrepaux, lorsque la commission n'a pas examiné certains amendements ou sous-amendements, le rapporteur se doit de le dire, mais cela ne doit pas l'empêcher de donner son avis personnel.

Par votre sous-amendement n° 566, vous préconisez d'augmenter les charges des entreprises en créant une taxe supplémentaire alors que le contexte économique ne semble pas suffisamment serein pour que l'on s'engage dans cette voie. Et d'ailleurs, le problème de l'aménagement du territoire en serait-il résolu pour autant ? Je n'en suis pas sûr.

Quant à nous, nous défendons une autre logique, qui vise à soutenir l'aménagement du territoire sans trop alourdir les charges des entreprises. Si nous défendons cette logique, c'est parce que, depuis un certain nombre d'années, les charges des entreprises ont malheureusement augmenté à un point tel que notre gouvernement et notre majorité s'évertuent à enrayer le mouvement.

Sur le principe, nous aurons tout à l'heure un débat. Mais sur la logique, nos points de vue divergent. Je souhaite, donc, au nom de la commission, que l'Assemblée rejette votre sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Défavorable.

**M. Bernard Derosier.** Voilà qui n'est pas très argumenté !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 566.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** MM. Bonrepaux, Balligand, Derosier, Guyard, Kucheida, Ayrault et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 543, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du 7 du II de l'amendement n° 39, après les mots : "le fonds est réparti" insérer les mots : "après prélèvement opéré au profit de la dotation de développement rural prévu à l'article 1648 B du code général des impôts." »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Par ce sous-amendement, nous souhaitons garantir le financement et la pérennité de la dotation de développement rural.

Monsieur le ministre, en lisant votre amendement, on ne s'y reconnaît pas trop.

En effet, le prélèvement sur le fonds de compensation de la taxe professionnelle servira à financer la péréquation que vous voulez instituer. Mais il servait déjà à financer la dotation de développement rural, et nous n'avons aucune garantie que celle-ci existera toujours.

On comprendra facilement que l'on ne puisse pas faire deux choses avec les mêmes crédits ! C'est pourquoi nous proposons, par mesure de sécurité, que soit reconnue dans la loi la pérennité du financement de la coopération intercommunale qui, ainsi que vous ne cessez de le répéter, est votre priorité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** Rejet, pour les raisons déjà exposées !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Avis défavorable. J'ai rappelé tout à l'heure tous les efforts en faveur de la coopération intercommunale.

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, nous ne pouvons nous satisfaire de vos réponses. Comment comptez-vous garantir la dotation de développement rural ? A cet égard, la loi de finances ne nous apporte aucune assurance.

Le fonds ne peut servir à deux choses différentes !

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** Je m'en suis déjà expliqué !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Monsieur Bonrepaux, la précision que vous voulez introduire par votre sous-amendement est inutile. En effet, le financement de la dotation de développement rural est assuré selon les règles fixées par le code général des impôts avant la mise en place des règles de répartition du fonds national de péréquation.

Le texte proposé par le Gouvernement ne modifie absolument pas le fonctionnement de la DDR, à laquelle le fonds national de péréquation ne porte aucunement atteinte.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 543.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Bonrepaux, Balligand, Derosier, Guyard, Kucheida, Ayrault et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 541, ainsi rédigé :

« Dans le dixième alinéa du 7 du II de l'amendement n° 39, après les mots : "est inférieur", insérer les mots : "de 10 p. 100." »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Ce sous-amendement a pour objet de réaliser une véritable péréquation. Nous n'avons pu nous faire entendre sur une façon différente d'opérer le prélèvement ; essayons du moins d'utiliser plus équitablement les crédits prélevés sur des communes dont les besoins sont parfois considérables, en particulier celles qui ont des quartiers défavorisés.

Que proposez-vous, monsieur le ministre ? De répartir ces crédits sur plus de 18 000 communes, c'est-à-dire sur plus de la moitié des communes de France. Peut-on dire que celles qui sont défavorisées sont si nombreuses ? Non, et donc vous utilisez un critère insuffisamment précis. Nous souhaitons, nous, mieux cibler les attributions du fonds en proposant de n'attribuer la dotation de péréquation qu'aux communes dont le potentiel fiscal est inférieur de 10 p. 100 à la moyenne par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique.

Si vous trouviez ce pourcentage exagéré, nous pourrions nous satisfaire de 5 p. 100. En tout cas, cibler un peu mieux ces crédits au bénéfice des communes défavorisées serait quand même une mesure de justice.

**M. Michel Bouvard.** Il a raison !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Mais je trouve un peu délicat de restreindre le champ d'application en fixant le pourcentage de 10 p. 100 sans savoir exactement à quoi cela correspond, ni quelles catégories de commune seraient alors exclues. La proposition mérite une analyse plus fine, même si l'intention est excellente.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Le sous-amendement n° 541, ainsi que les trois suivants, n° 539, 542 corrigé et 540, présentés par M. Bonrepaux, tendent à durcir soit les conditions de potentiel fiscal, soit la condition d'effort fiscal. Ils appelleraient des simulations supplémentaires et diminueraient incontestablement, et de manière inopportune, le nombre des communes éligibles au fonds.

Je suis donc dans l'obligation de donner un avis défavorable à ce sous-amendement, ainsi qu'aux sous-amendements n° 539, 542 corrigé et 540.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 541.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Bonrepaux, Balligand, Derosier, Guyard, Kucheida, Ayrault et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 539, ainsi rédigé :

« Dans le dixième alinéa du 7 du II de l'amendement n° 39, après les mots : "est inférieur", insérer les mots : "de 5 p. 100." »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Ce sous-amendement relève du même esprit que le précédent. Il tend à réduire la portée de l'amendement en limitant l'éligibilité au fonds aux seules communes dont le potentiel fiscal est inférieur de 5 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique.

Il ne semble pas que l'on puisse aller au-delà, car toute simulation serait alors impossible à faire. Toutefois la mesure serait le signe qu'un pas est fait pour éviter que des communes qui ont un potentiel fiscal moyen et qui ont par ailleurs beaucoup de ressources ne bénéficient de ce fonds dont une part des crédits va être prélevée sur d'autres qui en ont bien besoin.

D'ailleurs, monsieur le ministre, votre réponse ainsi que celle du rapporteur, justifient tout à fait ce que nous disons depuis le début, à savoir que le dépôt de ce texte est précipité. Vous dites maintenant qu'il fallait faire les simulations. Que ne les avez-vous faites avant de nous soumettre ce projet !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** Même avis que précédemment.

**M. le président.** Le Gouvernement a déjà émis un avis défavorable.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 539.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** MM. Bonrepaux, Balligand, Derosier, Guyard, Kucheida, Ayrault et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 542 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le onzième alinéa du 7 du II de l'amendement n° 39, après les mots : " est supérieur " insérer les mots : " 10 p. 100 ". »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Ce sous-amendement, a également pour objectif de mieux cibler les crédits qui sont répartis sur les communes dont l'effort fiscal est supérieur de 10 p. 100 à la moyenne. Et l'on sait bien que, dans certaines régions, l'écart peut aller de un à dix.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** Là encore, il y a un problème de logique et de cohérence.

Le Gouvernement nous propose de créer un fonds pour lequel il a effectivement procédé aux simulations nécessaires.

**M. André Fanton.** On ne les a pas vues, ces simulations nécessaires !

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** Il nous a expliqué dans quelles conditions cela a été fait. Dans ces conditions, je me demande s'il est vraiment opportun sans avoir plus d'informations que celles que vous nous donnez, monsieur Bonrepaux, d'accepter ce pourcentage. Ou bien nous le refusons, et c'est ce que je demande au nom de la commission, ou bien nous l'acceptons, mais modifier le dispositif sans connaître la portée de nos modifications ce ne serait pas, me semble-t-il, faire de la bonne législation.

**M. le président.** Le Gouvernement a émis un avis défavorable.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 542 corrigé.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Bonrepaux, Balligand, Derosier, Guyard, Kucheida, Ayrault et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 540, ainsi rédigé :

« Dans le onzième alinéa du 7 du II de l'amendement n° 39, après les mots : " est supérieur ", insérer les mots : " de 5 p. 100 ". »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Monsieur le rapporteur, à quoi servons-nous ? Vous dites qu'il faut adopter cet amendement, qui n'a pas été examiné en commission, et

sur lequel nous n'avons pas pu, nous, déposer nos sous-amendements en commission, parce que c'est le Gouvernement qui le propose,...

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** Pas du tout ! Ce n'est pas ce que j'ai dit !

**M. Augustin Bonrepaux.** ... et qu'il faut l'adopter sans modification.

De plus, vous le savez très bien, aucune simulation sur ses conséquences n'a été portée à notre connaissance. Et vous nous reprochez à nous de ne pas en avoir fait à partir des différentes hypothèses que nous proposons ?

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** Ce n'est pas ce que j'ai dit !

**M. Augustin Bonrepaux.** Monsieur le rapporteur, je regrette la façon dont travaille notre commission et votre manière de nous demander d'adopter un texte dont la plupart d'entre nous déplorent l'improvisation et dont les conséquences nous inquiètent.

C'est pourquoi, je demande à l'Assemblée d'adopter ce sous-amendement de repli par rapport au précédent, et d'aider les communes qui font un effort fiscal supérieur de 5 p. 100 à la moyenne.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** Je voudrais surtout répondre aux propos qui me mettent en cause, monsieur le président.

Monsieur Bonrepaux, je n'ai pas tenu les propos que vous me prêtez, et je souhaite que mes collègues ne se trompent ni sur leur teneur, ni sur votre propre interprétation. Vous siégez à la gauche de l'hémicycle. Je comprends que vous ayez tendance à interpréter mes positions - je ne vous le reproche pas - mais j'ai dit clairement, monsieur Bonrepaux, et je le répète, que le Gouvernement nous a proposé un amendement dans des conditions dont nous avons déjà discuté. On peut être d'accord ou pas, je n'en disconviens pas.

Je rappelle simplement ceci : le ministre a expliqué pendant deux heures en commission - je pense que vous étiez présent - comment fonctionnait le fonds en indiquant que ses arguments étaient fondés sur des simulations qui l'avaient conduit à proposer un dispositif qui s'applique à un certain nombre de communes. C'est clair !

En séance publique, nous ne sommes pas en mesure, en cinq minutes, d'introduire les pourcentages que vous proposez, dans la mesure où ils transforment considérablement la répartition de ce fonds, sans que vous soyez, vous, à même de nous dire quelles en sont les conséquences.

**M. Augustin Bonrepaux.** Si je les propose, c'est que je les connais !

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** Vous proposez 5 p. 100, 10 p. 100, 20 p. 100 ! Monsieur Bonrepaux, vous savez que nous partageons souvent le même souci d'aider les communes les plus défavorisées.

Le Gouvernement nous propose un dispositif cohérent. Je dis que la majorité doit se prononcer en sa faveur et qu'il est aléatoire de se livrer à des exercices arithmétiques incertains.

**M. le président.** Le Gouvernement a donné un avis défavorable au sous-amendement n° 540.

Je le mets aux voix.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Lux a présenté un sous-amendement, n° 551, ainsi rédigé :

« Après le treizième alinéa du 7 du II de l'amendement n° 39, insérer les alinéas suivants :

« Un tiers du Fonds national de péréquation est consacré à une bonification des dotations versées aux communes éligibles membres d'un groupement à fiscalité propre.

« Cette partie du fonds est ventilée en sous-ensembles par strates démographiques des communes concernées en fonction de leur poids démographique respectif.

« Au sein de chacun de ces sous-ensembles, les bonifications aux communes concernées sont déterminées en proportion, à poids égal :

« - de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant des communes éligibles à cette bonification et le potentiel fiscal par habitant de la commune concernée ;

« - du degré d'intégration fiscale du groupement à fiscalité propre dont la commune est membre. »

La parole est à M. Arsène Lux.

**M. Arsène Lux.** Monsieur le ministre, ce fonds répond effectivement à une demande pressante que nous avons exprimée tout au long des mois écoulés, je vous en donne acte. Nous voulions absolument traduire dès 1995 les premières dispositions de la nouvelle politique d'aménagement du territoire. Je tiens donc à vous en remercier.

Le sous-amendement que j'ai l'honneur de présenter a été, dans son esprit en tout cas, discuté en commission, après que nous avons fait observer - on l'a dit à plusieurs reprises - que la répartition de ce fonds se faisait de façon uniforme en faveur des communes, et des seules communes, et que la prise en compte de la priorité et de la coopération intercommunale n'était pas présente dans le texte.

Mon sous-amendement a pour objet de rétablir la cohérence entre les deux volontés politiques gouvernementales, l'intercommunalité et la péréquation. Il vise aussi à éviter de mettre en porte à faux tous ceux d'entre nous qui, depuis des mois et des mois, tiennent dans leurs campagnes un discours sur la nécessité de l'intercommunalité, de la mise en commun des moyens financiers, autrement dit de la fiscalité intégrée dans des groupements, en faisant valoir qu'à tout niveau de responsabilité l'État, la région ou le département, tout le monde pratique la même politique, non par plaisir, mais parce que c'est une nécessité absolue. Nous savons bien, dans nos zones rurales, que les choses ne se feront pas sans fiscalité intégrée.

Adopter l'amendement n° 39 en l'état, reviendrait à ralentir la dynamique de cette incitation, à entraîner une certaine démobilité. L'intercommunalité, nous le savons tous, est un produit difficile à vendre parce qu'il faut de longs mois et de longs efforts de persuasion pour arriver à la concrétiser. Mettons-nous à la place d'un maire : quel intérêt trouverait-il à une répartition des crédits comme celle que propose l'amendement, qui, je le répète, casserait la dynamique en cours ?

Il y aurait, bien sûr, une solution - la proposition a été faite en commission - c'est d'attribuer en totalité les ressources du fonds aux groupements. Mais je crois que le remède serait un peu trop drastique et que le terrain n'y résisterait pas.

D'où ma proposition de distraire un tiers de ce fonds national et de le consacrer à une bonification versée aux communes, qui sont éligibles par définition, mais qui seraient membres d'un groupement à fiscalité propre. Cette partie serait ventilée en sous-ensembles - c'est

l'aspect technique des choses, pour tenir compte des strates démographiques - et, dans chacun des sous-ensembles, les bonifications aux communes seraient « déterminées en proportion, à poids égal, de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant des communes éligibles et le potentiel fiscal par habitant de la commune concernée ». Certes, le développement est un peu technique (*Sourires*) mais j'ai essayé de traduire ma pensée de la façon la plus précise possible.

Le second paramètre serait le « degré d'intégration fiscale du groupement à fiscalité propre dont la commune est membre ». Il serait une réponse à l'une des préoccupations que vous avez exprimées, monsieur le ministre, en commission, en disant qu'il ne fallait pas donner une prime aux groupements qui ne sont que des coquilles vides, ce avec quoi je suis tout à fait d'accord.

Telles sont donc les dispositions de ce sous-amendement. Encore une fois, il présente le grand avantage de mettre en cohérence les politiques que nous préconisons depuis des mois et, de façon indirecte, il est une incitation précise aux regroupements de communes puisque les bonifications complémentaires qui seraient attribuées aux communes allégeraient, en fait, leurs propres charges fiscales, et permettraient aux groupements de communes d'amplifier les projets et de prélever à due concurrence une fiscalité supplémentaire à ce niveau.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** La commission n'a pas adopté ce sous-amendement, mais le débat auquel il a donné lieu nous a permis de reconnaître que le sujet abordé par M. Lux est extrêmement important. Il intéresse tout le monde dans cet hémicycle, car nous avons tous le souci de soutenir l'intercommunalité, n'est-ce pas, monsieur Bontrepaux ?...

M. Lux fait une proposition concrète qui a le mérite de s'intégrer dans le dispositif de l'amendement : malheureusement la commission a considéré que ses effets risquaient de ne pas être tout à fait à la hauteur des espérances.

Lors de ses débats, la commission s'est inquiétée de savoir - mais vous allez sans doute nous rassurer, monsieur le ministre - si la coopération intercommunale bénéficierait des soutiens nécessaires à son fonctionnement et si on allait éviter de mélanger fonctionnement et investissement, comme cela a été le cas à plusieurs reprises. J'ajouterai que si on avait pu trouver un système qui satisfasse M. Lux, la commission s'en serait réjouie. (*Sourires.*)

**M. Augustin Bontrepaux.** Cherchons-le !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Le problème que pose M. Lux est exactement le même, ou à peu de choses près, que celui qui était posé dans le sous-amendement n° 543 qui a été rejeté.

Je voudrais cependant lui apporter deux précisions.

D'abord le dispositif que nous proposons ne remet en rien en cause les concours apportés aux groupements intercommunaux. Que cela soit clair, la péréquation ne concerne que les seules communes.

Ensuite, le texte proposé ne modifie en aucun cas les conditions de fonctionnement de la DDR à laquelle vous êtes attaché. Le Fonds national de péréquation ne lui porte aucune atteinte.

**M. le président.** La parole est à M. Arsène Lux.

**M. Arsène Lux.** En fait, la commission n'a pas pu examiner ce sous-amendement. Nous avons convenu que nous nous réunissions pour examiner plus avant l'amendement n° 39. Malheureusement, le temps nous a manqué. En tout cas, je ne peux laisser dire à M. le rapporteur que la commission a repoussé mon sous-amendement.

Sur le fond, nous abordons un domaine stratégique en matière d'aménagement du territoire. Depuis deux ans, chaque fois que nous participons à une réunion - je pense en particulier aux parlementaires ruraux -, nous disons à nos interlocuteurs : « Aidez-vous, le ciel vous aidera ! » Le principe est admis maintenant, à tout tout niveau de responsabilité politique, que tout projet né de l'intercommunalité, la vraie - vous avez raison de vous méfier de la fausse -, c'est-à-dire l'intercommunalité à fiscalité intégrée, fera l'objet d'un traitement particulier.

Par conséquent, le dispositif que propose ce sous-amendement - qui n'est pas facile d'application, je le reconnais mais je n'ai pas de services à ma disposition pour en bâtir un qui soit techniquement idéal - peut être appliqué, j'en suis intimement convaincu, d'autant qu'il ne remet pas en cause la proposition fondamentale. Bien au contraire, je crois rendre service au Gouvernement avec un sous-amendement qui redonne de la cohérence aux deux politiques que vous préconisez à juste titre, monsieur le ministre, depuis que vous avez la responsabilité de ce ministère et qui consiste à mener de pair le progrès de l'intercommunalité et un meilleur équilibre des ressources entre les collectivités locales.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 551.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Fréville a présenté un sous-amendement, n° 583, ainsi rédigé :

« Dans le quinzième alinéa du 7 du II de l'amendement n° 39, après les mots : "L'attribution", insérer les mots : "par habitant". »

La parole est à M. Yves Fréville.

**M. Yves Fréville.** A la lecture de l'amendement du Gouvernement - qui reprend d'ailleurs le dispositif du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle -, on s'aperçoit que deux communes auraient la même dotation si l'écart de leur potentiel fiscal par habitant, ou tout simplement de la taxe professionnelle par habitant par rapport à la moyenne, était le même.

A l'évidence, il faut établir une pondération par habitant. Ainsi on remettra d'aplomb un texte qui ne l'était pas. C'est un sous-amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** La commission a jugé cette précision utile.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Sagesse.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 583.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 565 corrigé, ainsi rédigé :

« Après le vingt et unième alinéa du 7 du II de l'amendement n° 39, insérer l'alinéa suivant :

« Cette dotation progresse chaque année comme le produit défini au 2° du I pour les communes dont le potentiel fiscal est inférieur au potentiel fiscal moyen de la strate des communes de 200 000 à un million d'habitants. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Ce sous-amendement est, bien sûr, d'une extrême importance puisqu'il concerne les dotations attribuées aux grandes villes.

Je rappelle quel est le mécanisme. On opère un prélèvement sur la dotation de compensation de la taxe professionnelle de toutes les communes, y compris celles de plus de 200 000 habitants, et on répartit le fonds ainsi constitué en bloquant la dotation des villes de plus de 200 000 habitants, quelles que soient leurs ressources, à son niveau actuel, puisque le montant par habitant sera égal, d'année en année, à celui de l'année précédente.

Ce ne peut pas être une mesure de justice, car la répartition actuelle - on le sait - n'est pas très équitable. Dès lors que cette répartition est figée, on garantit aux villes qui reçoivent trop qu'elles continueront à être avantagées et, ce qui est pire, on interdit à celles qui ne reçoivent pas assez de prétendre à plus d'équité.

Ce que nous demandons, c'est qu'il y ait au moins un effort pour ces villes-là, c'est-à-dire parmi les onze grandes villes, routes bénéficiaires de la dotation, les quatre ou cinq dont le potentiel fiscal est le plus bas et qui bénéficient de la DSU. Vous n'avez pas le droit, monsieur le ministre, dans une loi d'aménagement du territoire, de remettre en cause la loi d'orientation sur la ville et de bloquer la progression des ressources des villes les plus défavorisées.

Prenez vos responsabilités vis-à-vis de ce sous-amendement ! Je crois avoir pris les miennes en le déposant.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Il n'est pas question de réduire le pouvoir d'achat de la DCTP pour les villes, y compris de plus de 200 000 habitants. Il y a ce qu'on lit et il y a la réalité. J'affirme très clairement que l'amendement du Gouvernement prend en compte les aspects spécifiquement urbains, tout comme il prend en compte les aspects spécifiquement ruraux.

Nous maintenons le pouvoir d'achat de la DCTP pour les villes. La dotation générale de chaque strate, y compris urbaine, est maintenue. La dotation individuelle des villes les plus défavorisées pourra même progresser. Les villes ne sont victimes d'aucune discrimination. Ne laissons pas s'accréditer la thèse selon laquelle ce projet de loi oublierait les villes, le milieu urbain et les banlieues.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 565 corrigé.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Bonrepaux, Balligand, Derosier, Guyard, Kucheida, Ayraut et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 544, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du 7 du II de l'amendement n° 39, après les mots : "est réparti entre", insérer les mots : "les groupements de communes à fiscalité propre éligibles à la dotation de développement rural dans les conditions prévues à l'article 1648 B du code général des impôts et". »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Ce sous-amendement a pour objet de faire bénéficier de la péréquation les groupements à fiscalité propre éligibles à la dotation de développement rural.

Tout à l'heure, nous voulions préserver cette dotation, nous n'avons pas eu satisfaction et nous restons inquiets. Nous voulons donc garantir sa progression.

De même, monsieur le ministre, la réponse que vous nous avez faite à propos des grandes villes ne nous a pas rassurés : nous ne disposons d'aucune simulation, nous n'avons aucune garantie. Dans l'amendement du Gouvernement, je lis, moi, que la dotation est bloquée au niveau de l'année précédente. Rien ne nous garantit donc que son pouvoir d'achat sera préservé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Défavorable également.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 544.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Fréville a présenté un sous-amendement, n° 584, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du 7 du II de l'amendement n° 39, après les mots : "en proportion", insérer les mots : "de leur population et". »

La parole est à M. Yves Fréville.

**M. Yves Fréville.** Même objet que mon précédent sous-amendement. Il faut tenir compte de la population dans la répartition de la dotation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Sagesse.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 584.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** MM. Bonrepaux, Balligand, Derossier, Guyard, Kucheida, Ayrault et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 545, ainsi rédigé :

« I. - Avant le dernier alinéa du 7 du II de l'amendement n° 39, insérer l'alinéa suivant :

« L'attribution versée aux communes membres d'un groupement à fiscalité propre est majorée de 20 p. 100. »

« II. - Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« IV. - 1° La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« 2° Les pertes de recettes engendrées par le I et II sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Monsieur le président, avant de défendre mon sous-amendement n° 545, je vous signale que je crains d'avoir mal positionné le sous-amendement manuscrit que je vous ai fait parvenir. Mais

vous conviendrez qu'il est difficile de s'y retrouver dans le fouillis d'alinéas et de sous-alinéas de l'amendement n° 39 !

**M. le président.** Monsieur Bonrepaux, votre sous-amendement est en de bonnes mains. Nous sommes précisément en train de le repositionner, ce qui me conduira bientôt à annoncer une suspension de séance. Il viendra probablement en discussion commune avec le sous-amendement n° 552 de M. Delmas.

**M. Augustin Bonrepaux.** Merci, monsieur le président.

Quant à mon sous-amendement n° 545, il reprend l'idée exposée par M. Lux puisqu'il tend à majorer l'attribution versée aux communes membres d'un groupement à fiscalité propre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 545.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** Pour les raisons que j'ai indiquées à M. Bonrepaux, la séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-huit heures dix, est reprise à dix-huit heures vingt.)*

**M. le président.** La séance est reprise. Je suis saisi de deux sous-amendements n° 552 et 586, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 552, présenté par M. Jean-Jacques Delmas, est ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du 7 du II de l'amendement n° 39, insérer l'alinéa suivant :

« Seules sont éligibles les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur de 20 p. 100 au potentiel fiscal par habitant du même groupe démographique. »

Le sous-amendement n° 586, présenté par M. Bonrepaux, est ainsi rédigé :

« Dans le II de l'amendement n° 39, après le paragraphe V, insérer l'alinéa suivant :

« Les communes éligibles sont celles dont le potentiel fiscal est inférieur de 10 p. 100 à la moyenne. »

La parole est à M. Jean-Jacques Delmas, pour soutenir le sous-amendement n° 552.

**M. Jean-Jacques Delmas.** Le sous-amendement concerne la répartition des dotations du fonds.

Autant il nous semble intéressant que les communes ayant un faible potentiel fiscal, par habitant, de la seule taxe professionnelle puissent bénéficier d'une péréquation, autant, pour que cette péréquation soit efficace, il serait souhaitable qu'elle soit attribuée aux seules communes dans lesquelles le potentiel fiscal est suffisamment inférieur à la moyenne de celui des communes appartenant au même groupe démographique pour être significatif.

C'est pourquoi il est proposé que les communes ayant un potentiel fiscal par habitant de la seule taxe professionnelle inférieur de 20 p. 100 à la moyenne des communes du même groupe démographique soient éligibles à ce fonds.

Je comprends bien, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, que vous ne souhaitiez pas de modification de l'amendement, mais, si j'ai bien compris, 16 000 communes seraient éligibles à ce fonds pour se répartir environ 500 millions de francs. Or il ne faudrait pas que l'attribution de ces dotations aboutisse à un saupoudrage que ne souhaite certainement pas le Gouvernement. Il doit s'agir d'un véritable fonds de péréquation.

C'est la raison pour laquelle seules les communes ayant un potentiel fiscal suffisamment bas devraient bénéficier de ce fonds. Si vous estimiez que la différence de 20 p. 100 est trop élevée, je me rallierais au taux de 10 p. 100 proposé par M. Bonrepaux.

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux pour soutenir le sous-amendement n° 586.

**M. Augustin Bonrepaux.** Pour ma part, je me rallierais volontiers à la rédaction du sous-amendement de mon collègue Jean-Jacques Delmas. Elle est meilleure que la mienne, car, dans la précipitation, j'ai oublié de préciser qu'il s'agissait du potentiel fiscal par habitant et des communes appartenant au même groupe démographique.

Une proposition identique n'a pas été acceptée pour la première part, mais avec cet amendement, monsieur le ministre, vous créez un nouveau fonds dont les dotations seront attribuées aux communes dans lesquelles les bases de taxe professionnelle sont inférieures à la moyenne. Vous ne pouvez donc pas m'objecter que ma proposition fera perdre des recettes à certaines communes. Même en instaurant des critères qui durcissent les conditions d'éligibilité pour aboutir à une véritable péréquation, nous ne ferons rien perdre à personne.

**M. Charles de Courson.** Sauf aux entreprises !

**M. Augustin Bonrepaux.** Par ailleurs, j'appelle votre attention sur le fait que si vous éditez des critères trop lâches, vous ne pourrez plus les corriger, car il est pratiquement impossible de supprimer ce qui est devenu un avantage. C'est pourquoi nous vous demandons d'être prudents maintenant et de ne rendre éligibles à ce fonds que les communes ayant un potentiel fiscal par habitant inférieur de 10 p. 100 à la moyenne.

Tout à l'heure, vous avez permis que les communes situées à la moyenne bénéficient de la répartition des fonds au titre de la première part, les plaçant ainsi au-dessus de cette moyenne. Si vous leur accordez encore des dotations sur ce nouveau fonds, elles disposeront de ressources supérieures à celles des communes situées juste au-dessus de la moyenne, lesquelles n'auront pas bénéficié de la première part.

J'estime donc qu'il est indispensable de retenir notre proposition pour cette mesure nouvelle. Elle laisse d'ailleurs ouvertes toutes les possibilités pour l'avenir ; il sera toujours temps de l'assouplir si le besoin s'en fait sentir. Monsieur le ministre, il devrait vous être difficile de refuser ce critère qui permettra de faire bénéficier de cette péréquation les communes vraiment les plus défavorisées.

Vous avez le choix entre 20 p. 100 et 10 p. 100. Personnellement je me rallierai au taux que vous choisirez.

**M. le président.** Chacun aura compris que le sous-amendement n° 586 de M. Bonrepaux devient le sous-amendement n° 586 rectifié puisqu'il faut substituer aux mots « à la moyenne », les mots « au potentiel fiscal par habitant du même groupe démographique ».

**M. Augustin Bonrepaux.** Exactement !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** Nous avons déjà eu ce débat et j'ai déjà fait part à l'Assemblée de l'avis de la commission. Je suis pour le rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Par cohérence avec la position que j'ai exposée sur une demi-douzaine d'amendements précédents...

**M. Augustin Bonrepaux.** Ce n'est pas la même chose !

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** ... Je ne puis que donner un avis négatif aux deux sous-amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Monsieur le ministre, il ne faudrait pas que votre souci de cohérence vous conduise à l'incohérence. Cette proposition est totalement différente des précédentes.

Jusqu'à maintenant j'avais proposé de modifier des critères existants et il est vrai que cela pouvait poser des problèmes. L'Assemblée ne m'a d'ailleurs pas suivi. En revanche, mon sous-amendement n° 586 rectifié porte sur une disposition nouvelle. Nous demandons que les dotations du nouveau fonds ne soient attribuées qu'aux communes vraiment en difficulté, celles qui en ont réellement besoin, c'est-à-dire celles dont le potentiel fiscal est nettement en dessous de la moyenne.

Si le taux de 20 p. 100 vous paraît excessif, acceptez au moins 10 p. 100, mais il faut que l'un des deux sous-amendements soit adopté.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 552.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence l'amendement n° 586 rectifié tombe.

**M. le président.** M. Jean-Baptiste a présenté un sous-amendement, n° 585, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 39 par le paragraphe suivant :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, une péréquation financière est opérée entre les espaces régionaux ou territoriaux de métropole ou d'outre-mer. »

La parole est à M. Henry Jean-Baptiste.

**M. Henry Jean-Baptiste.** Monsieur le ministre, il s'agit d'un sous-amendement de principe et d'équité qui consiste à intégrer l'outre-mer dans les mécanismes de péréquation financière institués par l'amendement n° 39.

Dans sa rédaction initiale, le texte ne vise que les espaces régionaux de la métropole. Au nom du principe d'égalité je propose, en espérant l'accord du Gouvernement, que l'outre-mer puisse participer à cette péréquation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Je rappelle que les communes d'outre-mer bénéficient de nombreux mécanismes qui leur donnent droit à des concours financiers particuliers de l'Etat. Je peux donner l'assurance que ces concours disparaîtront en aucun cas.

Dans l'intérêt même des collectivités d'outre-mer, il vaut d'ailleurs mieux que le calcul de leurs ressources échappe aux règles fixées par le présent projet. Sinon il faudrait y inclure d'autres recettes, le produit de l'octroi de mer, par exemple, ressource spécifique dont ne disposent pas les collectivités de la métropole.

**M. le président.** La parole est à M. Henry Jean-Baptiste.

**M. Henry Jean-Baptiste.** J'ai bien compris les explications de M. le ministre, mais elles ne concernent que les départements d'outre-mer. Par exemple l'octroi de mer n'existe que chez eux. Je souhaite surtout que le dispositif joue en faveur de Mayotte. Je veux donc bien retirer ce sous-amendement, à condition qu'un bon accueil soit réservé aux deux sous-amendements qui concernent directement Mayotte.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Je compléterai mon propos au sujet des collectivités territoriales à statut particulier, puisque M. Jean-Baptiste a parlé de Mayotte.

Leur spécificité même empêche toute comparaison avec les collectivités locales de métropole. Elles ne peuvent donc pas être intégrées dans le dispositif général de péréquation proposé par l'amendement.

Cela dit, je tiens à affirmer clairement que ces collectivités continueront à bénéficier de la plus grande attention du Gouvernement au titre de la solidarité nationale. Cela a été affirmé à Mayotte même et je tiens à le confirmer.

**M. le président.** La parole est à M. Henry Jean-Baptiste.

**M. Henry Jean-Baptiste.** Monsieur le président, au bénéfice de ces explications, je retire mon sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 585 est retiré. Nous en arrivons au vote de l'amendement n° 39.

M. Carrez m'a demandé la parole parce qu'il souhaite un vote par division.

La parole est à M. Gilles Carrez.

**M. Gilles Carrez.** Monsieur le ministre, vous avez tout à fait raison de nous proposer la création d'un fonds national de péréquation. La discussion sur les différents sous-amendements a montré que ce mécanisme, même s'il est très complexe, même s'il constitue une grande nouveauté, offrait beaucoup d'intérêt. Il convient donc de l'adopter.

En examinant l'amendement, on constate que le fonds lui-même, la répartition de ses dotations et son fonctionnement en régime de croisière sont définis à partir du paragraphe II. En revanche, le paragraphe I ne concerne que son alimentation en 1995. À mon sens, une telle disposition relève de la loi de finances.

Cela est si vrai, mes chers collègues, que si, dans le projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire a été prévue la création de plusieurs fonds – fonds pour les transports terrestres, fonds de péréquation pour les transports aériens, fonds de développement rural –, ils ont tous fait l'objet d'une création, d'un traitement ou d'une dotation précise dans le cadre de la loi de finances que nous avons examinée il y a quelques jours.

**M. André Fanton.** Tout à fait !

**M. Gilles Carrez.** Or non seulement la loi de finances ne traite pas de l'alimentation de ce fonds, mais on y trouve que la DCTP sera indexée sur les recettes fiscales.

Je vous propose donc d'adopter la création de ce fonds, mais de renvoyer à la loi de finances – dont l'examen par le Parlement n'est pas terminé – la manière dont il sera financé en 1995. J'espère que cela nous permettra de régler cette question en harmonie avec ce qui a été décidé, tant ici même qu'au Sénat, quant à l'évolution de la DCTP.

**M. le président.** En application de l'article 63, alinéa 4, du règlement, M. Gilles Carrez demande donc un vote par division de l'amendement n° 39 du Gouvernement : le paragraphe I, d'une part, les paragraphes II et III, d'autre part.

**M. André Fanton.** Très bien !

**M. le président.** Je rappelle que l'article 63, alinéa 4, dispose : « Le vote d'un texte par division est de droit lorsqu'il est demandé par le Gouvernement ou la commission saisie au fond. Dans les autres cas, le président de séance, après consultation éventuelle du Gouvernement ou de la commission, décide s'il y a lieu ou non de voter par division. »

Je vais tout de même demander l'avis de la commission et du Gouvernement, puis je déciderai, n'étant pas lié par les avis.

Quel est l'avis de la commission sur cette demande de vote par division ?

**M. Charles Millon, président de la commission spéciale.** Je suis accablé ! Les arguments de M. Carrez sont fondés...

**M. Michel Bouvard.** Ils sont incontournables !

**M. Charles Millon, président de la commission spéciale.** ... mais je ne voudrais pas cependant déstabiliser complètement l'amendement présenté par le Gouvernement. Par conséquent, j'hésite.

**M. Gilles Carrez,** Position centriste ! (Sourires).

**M. le président.** Allons, allons !

**M. Adrien Zeller.** Les centristes sont là !

**M. Charles Millon, président de la commission spéciale.** Craignant une déstabilisation du texte, je suis, à titre personnel, réticent à l'égard de la proposition de M. Carrez.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Monsieur le président de la commission, je ne suis pas accablé. Je reste au contraire convaincu du bien-fondé de la thèse que je vous ai exposée en présentant cet amendement.

Nous sommes au cœur de l'un des principes qui sous-tendent l'aménagement du territoire. Gardons-nous donc de donner le sentiment que tout en étant d'accord sur ce principe nous sommes timorés ou réticents face à un début de concrétisation.

Ce fonds national de péréquation n'est probablement pas la panacée. Je sais – certains nous l'ont d'ailleurs reproché – qu'il n'a été déposé que quelques jours avant l'examen du texte en séance publique. Toutefois, je puis vous assurer que nous l'avons bien étudié. Nous avons pesé le pour et le contre. Même s'il n'est doté, toutes proportions gardées, que du modeste montant de 550 millions de francs, pour le début de sa mise en œuvre, il témoigne de notre volonté de concrétiser la péréquation dès 1995, même si, pour certaines dispositions on renvoie à des rapports.

J'ai entendu les arguments de M. Carrez. Je peux même les comprendre. Mais puis-je encore espérer que notre volonté d'assurer un début de concrétisation du principe de péréquation obtienne l'assentiment d'une majorité à l'Assemblée nationale ?

Je vous ai exposé mes convictions profondes quant à ce fonds national de péréquation. Je ne voudrais pas que, à l'issue de cette deuxième lecture devant l'Assemblée, certains puissent avoir le sentiment que, après avoir affirmé son attachement à un principe, cette dernière a hésité à franchir le pas sur la voie de la concrétisation.

Monsieur Fanton, monsieur Carrez, j'ai donc entendu vos arguments. Je puis comprendre certaines réticences, mais je ne devais de lancer un dernier appel pour demander à un vote positif sur l'ensemble du dispositif proposé par l'amendement n° 39.

**M. le président.** Mes chers collègues, le débat sur l'amendement n° 39 est clos.

Je vois que plusieurs députés demandent la parole, mais nous sommes dans un débat de procédure dont le déroulement est très sévèrement précisé par le règlement. Il va de soi que si je donnais la parole à ceux d'entre vous qui me la demandent, le débat au fond serait relancé.

Par conséquent, usant de cette part rarissime d'arbitraire qui est laissée au président de séance, je déclare, après avoir entendu les explications du Gouvernement auteur de l'amendement, qu'il n'y a pas lieu de procéder au vote par divisions.

Je mets aux voix l'amendement n° 39 modifié par les sous-amendements adoptés.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Rappel au règlement

**M. André Fanton.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. André Fanton, pour un rappel au règlement.

**M. André Fanton.** Monsieur le président, le débat qui vient d'avoir lieu a porté sur le caractère un peu précipité et ambitieux d'un amendement déposé en dernière minute.

Je voudrais attirer votre attention, avant qu'il ne soit trop tard, sur le caractère aussi ambitieux, aussi étrange et aussi tardif d'un amendement, déposé hier par le Gouvernement. Portant le n° 572, il vient après l'article 19 *ter* A, que nous n'avons pas encore discuté, et il tend, en quatre pages pleines, à réformer le régime fiscal.

Je dis au Gouvernement : une fois c'est bien - encore que ! -,...

**Mme Muguette Jacquaint.** Non, ce n'est pas bien !

**M. André Fanton.** ... mais deux fois c'est beaucoup trop ! Une loi de finances rectificative sera examinée dans quelques jours et déposer le 30 novembre un amendement de cette nature, que personne n'a vu, relève d'un comportement tout à fait étrange.

Je l'indique tout de suite, monsieur le président, parce que, quand viendra l'article 19 *ter* A, personne n'aura jamais entendu parler de cet amendement et nous risquons à nouveau d'avoir un débat incompréhensible.

**M. Bernard de Froment et M. Michel Bouvard.** Très bien !

**M. le président.** Acte vous est donné de votre rappel au règlement.

#### Reprise de la discussion

**M. le président.** M. Ollier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 137, ainsi rédigé :

« Après l'article 20 *bis*, insérer l'article suivant :

« I. - Pour les années 1995 et 1996, et jusqu'à la mise en œuvre des mécanismes de péréquation prévus au III de l'article 20, le potentiel fiscal pris en compte pour la mise en œuvre du fonds de correc-

tion des déséquilibres régionaux est déterminé, conformément aux dispositions du II de l'article 20, en tenant compte des compensations servies par l'Etat à raison des exonérations ou réductions de bases de fiscalité directe.

« II. - Le V de l'article 64 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 précitée est ainsi rédigé :

« V. - Le potentiel fiscal des régions est égal au produit des bases brutes servant à l'assiette des impositions régionales des quatre taxes de la pénultième année par le taux moyen national d'imposition de la même année à chacune de ces taxes. Il est majoré d'un produit potentiel déterminé en fonction des compensations servies par l'Etat aux régions à raison des exonérations ou réductions des bases de fiscalité directe.

« Ce produit potentiel est calculé dans les conditions suivantes :

« - les bases de fiscalité de chacune des taxes concernées sont établies par le rapport du montant de la compensation de la pénultième année, ou de la fraction de compensation lorsque la taxe en question a fait l'objet de mesures différentes d'exonérations ou de réductions de bases, sur le dernier taux voté ou constaté l'année précédant la mise en œuvre de la mesure d'exonération ou de réduction de bases ;

« - ainsi déterminées, ces bases sont pondérées par le taux moyen national d'imposition à chacune des ces taxes de l'année précédant la mise en œuvre de la mesure d'exonération ou de réduction de bases. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** La commission propose de reprendre ici les II et III de l'article 20 *bis*, je m'en suis déjà expliqué à propos du fonds de correction des déséquilibres régionaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 137.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** MM. Bonrepaux, Balligand, Derosier, Guyard, Kucheida, Ayrault et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 275, ainsi rédigé :

« Après l'article 20 *bis*, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 234-7 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé : "Le taux d'évolution annuel de la dotation forfaitaire est majoré de 20 p. 100 lorsque la commune appartient à un groupement de communes à fiscalité propre."

« II. - La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application du I et du II sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** L'amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** Non examiné.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 275.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

### Article 21

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 21.

#### Avant l'article 21 bis

**M. le président.** MM. Bonrepaux, Balligand, Derosier, Guyard, Kucheida, Ayrault et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 276, ainsi rédigé :

« Avant l'article 21 bis, insérer l'article suivant :

« I. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements évolue chaque année en fonction des taux d'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation des ménages et des deux tiers du taux d'évolution du produit intérieur brut.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Cet amendement a pour objet de faire évoluer la dotation globale de fonctionnement en fonction de la conjoncture économique, puisque la croissance est revenue, et de l'évolution suivie avant 1993.

Monsieur le ministre, vous avez indiqué que les collectivités locales ont perdu beaucoup de pouvoir d'achat en 1993 et, surtout, en 1994. Il serait temps de les faire bénéficier d'une augmentation de la dotation globale de fonctionnement en fonction du produit intérieur brut dès 1995, d'autant que - si les engagements des ministres servent à quelque chose - je vous rappelle que M. le ministre du budget s'était engagé à faire évoluer la dotation globale de fonctionnement, qui sinon serait certainement insuffisante pour appliquer intégralement la loi réformant.

C'est pourquoi nous vous proposons cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** La commission est contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 276.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

### Article 22

**M. le président.** « Art. 22. - I. - *Supprimé.*

« II. - A compter de 1995, le montant de la dotation globale de fonctionnement versée à la région d'Ile-de-France en application de l'article 39 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement est diminué chaque année d'un montant de 120 millions de francs. En 1995, les ressources ainsi dégagées abondent pour moitié la dotation de solidarité urbaine et pour moitié la dotation de solidarité rurale

prévues respectivement aux articles L. 234-12 et L. 234-13 du code des communes. A partir de 1996, ces ressources abondent pour un tiers la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 234-12 du code des communes, pour un tiers la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 234-13 du code des communes, pour un tiers la dotation de fonctionnement minimale des départements prévue à l'article 34 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 précitée.

« III. - *Non modifié.* »

La parole est à M. Georges Sarre, inscrit sur l'article.

**M. Georges Sarre.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, la suppression par le Sénat, entérinée par la commission spéciale de l'Assemblée, du paragraphe I de cet article souligne, s'il en était besoin, que la solidarité territoriale sert de paravent, pour ne pas dire de prétexte, à la mise en coupe réglée de la région Ile-de-France.

Pardonnez-moi cette trivialité, mais la région capitale n'est pas une vache à lait. Car, enfin, sans vouloir reprendre le débat que nous avons eu au mois de juillet sur ce point et que M. Franck Borotra a rappelé cette nuit, les richesses produites par l'Ile-de-France profitent déjà amplement aux autres régions. Sur ce point, hélas, nous ne disposons pas d'études comptables à proprement parler indiscutables. Mais certains chercheurs, notamment ceux de l'université Paris-XII ont démontré depuis longtemps que la région capitale contribuait indirectement, mais nettement, à financer les concours de l'Etat en direction des autres régions. Je ne veux pas reprendre ce vieux débat, mais c'est une réalité qu'il faut souligner.

J'en viens au mécanisme exposé au paragraphe III de cet article.

La diminution annuelle de 120 millions de francs de la dotation globale de fonctionnement serait compensée pendant la durée du XI<sup>e</sup> plan par un effort supplémentaire de la région dans le cadre du contrat de plan, mais cet effort serait assuré par une réorientation des investissements réalisés grâce au FARIF.

C'est ainsi la politique de la ville dans les quartiers défavorisés d'Ile-de-France qui va supporter le coût de cette mesure. Rappelons à titre d'information que les fonds récoltés par le FARIF s'élevèrent en 1995 à 175 millions de francs. Si on les réduit de 120 millions de francs, on voit quelle ponction est opérée !

On me répliquera que, jusqu'en 1998, cet argent sera compensé à due concurrence par la région. Certes, mais le montage est franchement trop complexe pour ne pas m'inquiéter. Et après 1998, le FARIF n'aurait-il plus vocation à alimenter la politique de la ville ? Alors la solidarité territoriale que vous invoquez serait construite par l'effort non de la riche région capitale, mais des plus défavorisés de celle-ci.

Vous comprendrez, dans ces conditions, que je vous invite à voter l'amendement de suppression que j'ai déposé, car, par parenthèse, supprimer 120 millions chaque année de la dotation globale de fonctionnement, ce n'est pas rien !

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 267 et 320.

L'amendement n° 267 est présenté par M. Auchédé, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n° 320 est présenté par M. Sarre.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 22. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 267.

**Mme Muguette Jacquaint.** Décidément, monsieur le ministre d'Etat, les habitants de la région Ile-de-France sont les boucs émissaires de votre projet. Déjà, la nuit dernière, nous avons eu droit à plusieurs charges menées par certains députés de la majorité et d'autres groupes pour les pénaliser. Heureusement, la raison l'a emporté grâce à l'adoption des amendements tendant à supprimer le péage sur les nouvelles autoroutes en Ile-de-France, déposés par M. Dominati, M. Sarre et le groupe communiste - celui-ci restant homogène dans son vote.

Aujourd'hui, vous revenez à la charge contre les habitants d'Ile-de-France sur un autre terrain : celui de la fiscalité. Cet article illustre une fois de plus la façon dont le mot « solidarité » ne cesse d'être utilisé par votre gouvernement pour faire passer sa politique de régression et ses choix de remodelage en divisant les populations. Cette fois, il s'agit de diminuer chaque année de 120 millions de francs le montant de la dotation globale de fonctionnement versée à la région Ile-de-France. A l'image de ce qui se passe dans les autres régions, les conséquences de cette baisse du concours de l'Etat, qui s'inscrit dans une politique globale et nationale à l'égard des collectivités territoriales, devront être supportées par les Franciliens. De grâce, la région Ile-de-France a déjà donné ! Je ne prendrai que quelques exemples.

En 1993, à Mende, le Gouvernement n'a-t-il pas décidé de réduire de 10 p. 100 toutes les subventions à l'Ile-de-France ?

Les plans de licenciement et de chômage partiel se généralisent dans les grandes branches de l'industrie : dans l'automobile, avec Renault, dans l'aéronautique, avec la SNECMA, dans l'informatique, avec Bull-Thomson, sans compter les délocalisations - Alstom -, ni les répercussions désastreuses que cela peut avoir sur les PMI-PME de la région.

En matière de transport et de circulation, c'est la priorité absolue donnée au TGV pour l'Europe ; c'est un programme d'autoroutes à péage, branchées sur les réseaux européens ; c'est une réforme des transports parisiens pour augmenter le prix du ticket de métro d'au moins 50 p. 100 ; c'est la baisse des crédits d'Etat de 38 p. 100 au chapitre des transports en commun du contrat de Plan.

Voilà comment la droite et votre majorité jouent contre l'emploi, contre l'industrie et contre les habitants d'une région qui représente, rappelons-le, un enjeu national.

C'est pourquoi nous vous demandons de supprimer cet article.

**M. le président.** Monsieur Sarre, peut-on considérer que vous avez défendu l'amendement n° 320 ?

**M. Georges Sarre.** J'ajouterai une dernière supplique à M. le ministre d'Etat.

Vous connaissez le fameux poème dans lequel le chêne souffre sous les coups du bûcheron. Je vous dis, comme le poète : « Bûcheron, arrête un peu ton bras ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Millon, président de la commission.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Le Gouvernement est contre en non sans rappeler que la citation exacte est : « Ecoute, bûcheron, arrête un peu ton bras ». (Sourires.)

**M. Georges Sarre.** Disons, que c'est la citation complète...

**M. le président.** Sur les amendements identiques n° 267 et 320, je suis saisi, par le groupe communiste, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Je mets aux voix les amendements n° 267 et 320.

Le scrutin est ouvert.

**M. le président.** Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	32
Nombre de suffrages exprimés .....	31
Majorité absolue .....	16
Pour l'adoption .....	3
Contre .....	28

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Balligand, Bonrepaux, Detosier, Guyard, Kucheida, Ayraut et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 277, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I de l'article 22 :

« I. - Le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 2 octobre 1995, un projet de loi réformant la dotation globale de fonctionnement afin de renforcer son caractère redistributeur et péréquisiteur. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** L'Assemblée nationale avait adopté le principe du renforcement du caractère péréquisiteur de la DGF en première lecture, mais il ne figure plus dans le projet adopté par le Sénat. Pourtant, cette disposition n'a rien de révolutionnaire.

Je souhaite, monsieur le ministre, que nous disposions d'éléments. Lorsque nous faisons des propositions, on nous répond toujours que nous n'avons pas de simulations. Si vous nous les donnez, nous pourrions voir dans quelle mesure il est possible de renforcer le rôle péréquisiteur de la DGF.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** Premièrement, nous venons de voter l'article 20. Deuxièmement, c'est une injonction au Gouvernement. Deux raisons pour être contre cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Contre.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard de Froment.

**M. Bernard de Froment.** J'ai demandé la parole, monsieur le président, d'abord pour répondre à Mme Jacquaint et à M. Sarre : non, les habitants d'Ile-de-France ne sont pas les boucs émissaires de ce projet de loi. Je rappelle que la région Ile-de-France est la seule de notre territoire à bénéficier de la DGF et il n'y a aucune raison.

En supprimant par étapes la dotation globale de fonctionnement d'Ile-de-France, le présent projet ne fait que revenir au droit commun.

Par ailleurs, on l'a dit à plusieurs reprises, les habitants d'Ile-de-France bénéficient tout de même d'un certain nombre d'avantages en matière de transports en commun en particulier.

**Mme Muguette Jacquaint.** Vous parlez d'avantages !

**M. Bernard de Froment.** Il ne faut certes pas accabler systématiquement de tous les péchés les habitants d'Ile-de-France, mais il faut aussi avoir une vision équilibrée du territoire.

**Mme Muguette Jacquaint.** D'où êtes-vous l'élu ?

**M. Bernard de Froment.** Madame Jacquaint, je comprends que vous défendiez une autre position. Je le comprends moins de M. Sarre qui, originaire d'un département très rural, devrait se souvenir de ce que sont les conditions de vie des habitants des zones rurales.

**M. Jacques Barrot.** Très bien !

**Mme Muguette Jacquaint.** Les départements ruraux n'en seront pas plus riches pour autant !

**M. Georges Sarre.** Démagogie !

**M. Bernard de Froment.** Quant à l'article 22, il va tout à fait dans le bon sens. Je ne regrette qu'une chose, c'est que la péréquation qu'il prévoit au profit des départements pauvres ne joue qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996. Et je me demande bien comment des départements comme le mien pourront équilibrer leur budget pour l'année 1995, alors que la dotation globale de fonctionnement ne va augmenter que de 1,7 p. 100.

**M. Rémy Auedé.** Grâce à la reprise !

**M. Bernard de Froment.** Si la population d'un département comme le mien diminue encore l'an prochain de mille habitants, le nombre de kilomètres de routes à entretenir restera le même.

**Mme Muguette Jacquaint.** Mettez tout en friche puisque les habitants s'en vont !

**M. Bernard de Froment.** Le pourcentage des personnes âgées augmentera encore l'année prochaine et, du même coup, les charges liées à l'allocation compensatrice.

Je le répète, l'article 22, comme l'ensemble du projet de loi, va dans le bon sens ; mais il y a urgence à mettre en œuvre le plus rapidement possible les mécanismes de péréquation et j'aurais aimé que, dès 1995, un effort significatif soit fait au profit des départements les plus pauvres.

Pour ce qui est de l'amendement de M. Bonrepaux, il nous propose d'entreprendre une nouvelle réforme de la DGF, comme on le fait tous les dix-huit mois. Cette proposition n'est pas à la mesure des besoins.

**Mme Muguette Jacquaint.** Il y en a qui croient encore au Père Noël !

**M. Bernard de Froment.** Il conviendra naturellement de rejeter l'amendement.

**M. Jacques Barrot et M. Daniel Pennec.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 277.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Bousquet, Poujade, Falala, Noir, Chaban-Delmas et Michel Bouvard ont présenté un amendement, n° 455, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 22 par le paragraphe suivant :

« Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La Poste et France Télécom sont assujettis, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995, dans les conditions de droit commun aux impositions directes locales perçues au profit des collectivités locales et des établissements et organismes divers. »

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Michel Bouvard.

**M. Michel Bouvard.** Je tiens à soutenir cet amendement qui me paraît intéressant.

Il semblerait normal, en effet, de soumettre France Télécom et La Poste au droit commun en matière d'imposition directe locale, puisque ces établissements pourraient, comme d'autres établissements publics qui le font déjà, contribuer à la fiscalité locale. Cela pennettrait une plus juste répartition des recettes fiscales entre les collectivités et l'Etat. Je crois savoir d'ailleurs que l'évolution du statut de France Télécom pourrait le permettre dans quelques temps.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** La commission n'a pas examiné l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Le Gouvernement est contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 455.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

*(L'article 22, est adopté.)*

#### Après l'article 22

**M. le président.** L'amendement n° 441 de M. Micaux n'est pas soutenu.

M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 510, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. - L'installation d'activités économiques dont les collectivités locales sont maîtres d'ouvrages est éligible au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée pour les années 1995 et 1996 quand la collectivité n'a pas opté pour la récupération par voie fiscale.

« II. - La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application des I et II sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Cet amendement concerne l'installation d'activités économiques dans les zones défavorisées. C'est dire s'il intéresse directement l'aménagement du territoire !

Vous n'ignorez pas que, depuis la réforme des conditions d'attribution du fonds de compensation de la TVA, les installations d'activités économiques dont les collectivités locales sont maîtres d'ouvrages ne sont plus éligibles à ce fonds. Certes, monsieur le ministre, il y a eu un progrès grâce à la réflexion engagée au comité des finances locales et on est revenu sur un certain nombre de suppressions que vous aviez envisagées. Néanmoins se posent plusieurs questions.

Ce matin d'ailleurs, au cours de la séance des questions orales sans débat, nous avons découvert que le Gouvernement ne tenait pas ses engagements en ce qui concerne l'augmentation des loyers des gendarmeries. L'année dernière, lorsqu'on a supprimé le fonds de compensation de TVA pour les gendarmeries, le Gouvernement s'est engagé à augmenter les loyers à hauteur de la perte de TVA qu'il infligeait. En réalité, il n'a fait qu'augmenter les coûts plafonds, ce qui entraîne un manque à gagner de 30 à 50 p. 100.

Pour les installations d'activités économiques, le problème n'a pas été réglé. Les dispositions ne sont pas suffisamment claires pour que l'on sache si les collectivités pourront récupérer la TVA par voie fiscale. Dans le cas contraire, je souhaiterais que lorsque les collectivités installent des « multi-services » en zone rurale — puisque c'est surtout là que cela se produit — ces activités économiques dont le coût ne peut pas être répercuté sur le gérant, sinon on n'en trouverait pas, soient éligibles au FCTVA. Faute de quoi nous risquerions de voir disparaître nos petits commerces ruraux.

Il me semble que c'est bien à l'occasion d'un débat comme celui d'aujourd'hui qu'il faut prendre une décision favorable à l'amendement que je propose.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission spéciale ?

**M. Charles Millon, président de la commission.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** M. Bonrepaux qui appartenant au comité des finances locales sait très bien qu'un accord est intervenu. Il ne s'agit pas de le remettre en cause. Le Gouvernement est contre son amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 510.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Bonrepaux, Balligand Derosier, Guyard, Kucheida, Ayrault et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 511, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. — Les travaux de revêtement complet de la voirie sont des dépenses d'investissement éligibles au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée.

« II. — La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« III. — Les pertes de recettes engendrées par l'application des I et II sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Monsieur le ministre, un accord est intervenu au sein du comité des finances locales mais il reste deux points litigieux, celui dont je viens de parler, les installations d'activités économiques, et celui que je vais évoquer maintenant et sur lequel il faudrait bien que nous obtenions une réponse claire.

On nous dit que les travaux de revêtement des chaussées sont des dépenses de fonctionnement. Mon amendement propose de les classer en dépenses d'investissement.

Les conseils généraux des départements ruraux, les communes rurales mais aussi urbaines, savent combien les travaux de voirie pèsent dans leur budget. Ils ne pourront pas les réaliser si on les oblige à les inscrire en fonctionnement pour éviter la récupération de la TVA, parce qu'ils ne pourront pas souscrire des emprunts pour financer des dépenses de fonctionnement. Ces travaux feront perdre beaucoup de ressources aux collectivités locales.

C'est pourquoi il me semble indispensable d'adopter mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Millon, président de la commission spéciale.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 511.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Bonrepaux a présenté un amendement, n° 512, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« L'article 34 bis de la loi n° 85-1268 relative à la dotation globale de fonctionnement est ainsi modifié :

« Dans la deuxième phrase du 1° du III, le pourcentage : "15 p. 100" est remplacé par le pourcentage : "18 p. 100". »

« Dans la deuxième phrase du 2° du III, le pourcentage : "25 p. 100" est remplacé par le pourcentage : "30 p. 100". »

Peut-être M. Bonrepaux, souhaitera-t-il présenter en même temps les amendements n° 512, 513 et 514 dont il est l'auteur, et qui ont le même objet, avec des variantes.

**M. Augustin Bonrepaux.** Certainement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 513 est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« L'article 34 bis de la loi n° 85-1268 relative à la dotation globale de fonctionnement est ainsi modifié :

« Dans la deuxième phrase du 1° du III, le pourcentage : "15 p. 100" est remplacé par le pourcentage : "17 p. 100". »

« Dans la deuxième phrase du 2° du III, le pourcentage : "25 p. 100" est remplacé par le pourcentage : "28 p. 100". »

L'amendement n° 514 est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« L'article 34 bis de la loi n° 85-1268 relative à la dotation globale de fonctionnement est ainsi modifié :

« Dans la deuxième phrase du 1° du III, le pourcentage : "15 p. 100" est remplacé par le pourcentage : "16 p. 100". »

« Dans la deuxième phrase du 2° du III, le pourcentage : "25 p. 100" est remplacé par le pourcentage : "26 p. 100". »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Ces trois amendements ont effectivement le même objet : accroître la solidarité envers les départements défavorisés. M. de Froment dont a parlé tout à l'heure. C'est vrai que nous avons fait un premier pas en adoptant l'article 22, et je m'en réjouis. J'aurais souhaité, comme lui, que cette péréquation soit effective dès l'année 1995, parce que ces départements en ont un urgent besoin.

Pour lors, je propose d'accroître la péréquation qui a été instituée en faveur des départements défavorisés. Si vous jugiez ma première proposition excessive, du moins pourriez-vous accepter la dernière qui figure dans l'amendement n° 514, où il est proposé d'augmenter d'un point seulement les taux prévus.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Millon, président de la commission spéciale.** M. Bonrepaux vient de donner lui-même l'argument pour refuser ses amendements : l'Assemblée a accepté le caractère péréquateur du fonds en modifiant la définition du potentiel fiscal régional pris en compte.

C'est la raison pour laquelle la commission est contre ses trois amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Le Gouvernement aussi est contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 512.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 513.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 514.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. Bernard de Froment.** J'avais demandé la parole, monsieur le président !

**M. le président.** Mais le vote était commencé et je ne pouvais vous l'accorder !

### Article 23

**M. le président.** « Art. 23. - I. - Dans le délai de dix-huit mois, à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement déposera devant le Parlement un rapport présentant des propositions de réforme du système de financement des collectivités locales, et en particulier de la taxe professionnelle, compatibles avec les dispositions de l'article 20 de la présente loi relatives à la péréquation financière.

« Le Gouvernement recueillera, pour l'élaboration de ces propositions, l'avis de la commission d'élus mentionnée au paragraphe V du même article.

« II. - Un fonds national de péréquation permet de réduire les écarts de ressources entre collectivités territoriales en tenant compte de leur disparité de richesse et de charges. En 1995, les ressources de ce fonds seront constituées par les crédits consacrés à la première part de la dotation globale d'équipement des communes et par un prélèvement sur la dotation de compensation de la taxe professionnelle à hauteur minimum de 10 p. 100 du montant de cette dotation.

« III. - *Supprimé.* »

MM. Balligand, Bonrepaux, Derosier, Guyard, Kucheida, Ayraut et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 278, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I de l'article 23 :

« Dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement déposera devant le Parlement un rapport présentant des propositions de réforme du système des finances des collectivités locales et en particulier de la taxe professionnelle.

« Ces propositions étudieront les conditions nécessaires à l'extension des régimes prévus aux articles 1609 *quinquies* C et 1609 *nonies* C du code général des impôts en matière de taxe professionnelle de zone et d'agglomération. Elle présentera en particulier des simulations d'un taux unique de taxe professionnelle institué dans le cadre du pays.

« Ces propositions étudieront également l'institution d'un mécanisme de péréquation de la taxe professionnelle destiné à alimenter le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Les groupements de communes dont les bases par habitants sont supérieures à deux fois la moyenne nationale des bases par habitant des groupements de même nature pourront être créées au profit du fonds national.

« Ces propositions seront assorties de modifications de l'assiette de la taxe professionnelle qui tiendra compte de la valeur ajoutée. »

Sans doute M. de Froment s'inscrira-t-il contre ?

**M. Bernard de Froment.** Volontiers, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux pour défendre l'amendement n° 278.

**M. Augustin Bonrepaux.** Par cet amendement, nous demandons qu'un rapport présentant des propositions de réforme du système des finances des collectivités locales, et en particulier de la taxe professionnelle, soit déposé devant le Parlement.

Il importe, en effet de réfléchir à une réforme de la fiscalité locale fondée sur trois principes :

Premièrement, un taux unique de taxe professionnelle au sein d'un bassin d'emplois ou d'un pays, sur le mécanisme de la taxe professionnelle d'agglomération ; il s'agit d'inciter à aller progressivement vers une clarification de la fiscalité locale par une spécialisation - la taxe professionnelle étant affectée au bassin de vie ou à la zone et les autres taxes aux communes. Un rapport ne coûte rien et pourrait nous permettre une avancée dans ce sens.

Deuxièmement, la péréquation entre groupements de communes selon leur richesse en taxe professionnelle et en faveur, bien sûr de ceux qui en ont moins.

Troisièmement, une assiette tenant compte de la valeur ajoutée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Millon, président de la commission spéciale.** Contre, bien sûr !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Le Gouvernement est contre. Il comprend très bien le souhait de M. Bonrepaux, mais il ne s'agit pas de se fermer quelque piste de réflexion que ce soit.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard de Froment.

**M. Bernard de Froment.** Lors de la première lecture, nous avons voté beaucoup de demandes de rapports et le texte issu de ces travaux avait été très critiqué pour ce

motif. Or M. Bonrepaux et le groupe socialiste nous proposent de continuer dans ces errements. Il n'est pas raisonnable d'aller plus loin.

Je voudrais, en outre, profiter de cette intervention pour marteler ce que je disais à propos de la péréquation au profit des départements : j'aimerais obtenir du Gouvernement l'assurance que tout sera fait dès 1995 pour aider les départements les plus pauvres à résoudre leurs difficultés.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 278.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Martin-Lalande, Berthomier, Bourg-Broc, Raymond Couderc, Fanton, Franco, De Froment, Godfrain, Jacquat, Lefebvre, Le Fur, Lemoine, Saint-Ellier, De Saint-Sernin, Soulage et Trassy-Paillogues ont présenté un amendement, n° 200, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du I de l'article 23 par la phrase suivante : "Elles devront notamment permettre une répartition équitable de la taxe professionnelle entre les communes où exercent les télétravailleurs et celles où se trouve l'employeur ou le donneur d'ordre". »

La parole est à M. Bernard de Froment.

**M. Bernard de Froment.** Le rapport de la mission télétravail « aspects juridiques » a souligné les problèmes liés à l'adaptation au télétravail du lieu d'imposition de la taxe professionnelle. Ainsi la commune d'accueil d'un télétravailleur salarié à domicile ne perçoit aucune taxe, et les bases d'imposition de la commune siège de l'entreprise peuvent diminuer.

Le rapport suggère qu'une cotisation nationale soit payée par l'employeur et versée à un fonds de péréquation. Il est donc indispensable de se pencher sur ce problème à l'occasion des études sur la réforme de la taxe professionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Millon, président de la commission spéciale.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 200.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 456 de M. Bousquet n'est pas soutenu.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Supprimer le II de l'article 23. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Millon, président de la commission spéciale.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 179 de M. Carrez tombe.

MM. Bonrepaux, Balligand, Derosier, Guyard, Kucheida, Ayraut et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 279, ainsi rédigé :

« Après le II de l'article 23, insérer le paragraphe suivant :

« II bis. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, un prélèvement sur la dotation de compensation de taxe professionnelle permet de porter à 1 milliard de francs la dotation de développement rural.

« Celle-ci évolue les années suivantes proportionnellement au nombre de groupements de communes à fiscalité propre dont la population regroupée est inférieure à 35 000 habitants et dont la commune la plus peuplée ne compte pas plus de 25 000 habitants. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Notre amendement propose de porter la dotation de développement rural à un milliard de francs pour 1995, comme cela était prévu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Millon, président de la commission spéciale.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 279.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. de Peretti a présenté un amendement, n° 479, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 23 par le paragraphe suivant :

« Dans l'hypothèse où un point de vente de carburant réalise un litrage moyen annuel deux fois supérieur à la moyenne annuelle nationale, il se voit contraint d'acquitter une taxe spécifique de 1 franc par mètre cube, dont le produit est versé sur un compte spécial du comité professionnel de la distribution de carburants. Le montant de la taxe frappant le distributeur sera affecté au maintien ou à la création de stations-service dans les territoires ruraux de développement prioritaires. La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette taxe. Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du présent paragraphe. »

La parole est à M. Jean-Jacques de Peretti.

**M. Jean-Jacques de Peretti.** Cet amendement vise à instituer une taxe de 0,1 centime sur les distributeurs d'essence situés dans les grandes surfaces ou sur les autoroutes.

Je rappellerai qu'en 1985 il existait 35 000 stations-service réparties sur l'ensemble du territoire, dont 2 000 dans les grandes surfaces. Aujourd'hui, sur 20 000, 5 000 sont dans des grandes surfaces.

Le produit de cette taxe serait versé à un fonds spécial qui existe déjà ; il est évalué à environ 20 millions de francs, qui seraient consacrés à l'installation ou au maintien de stations-service dans les zones rurales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Millon, président de la commission spéciale.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Le Gouvernement est contre.

**M. Adrien Zeller.** Il n'empêche qu'il y a un vrai problème !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 479.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 457 de M. Bousquet n'est pas soutenu.

MM. Rousset-Rouard, Rispat et Mariton ont présenté un amendement, n° 305 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 23 par le paragraphe suivant :

« III. - Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement soumettra également au Parlement un rapport présentant une proposition d'extension du bénéfice des avantages fiscaux de la loi du 4 août 1962, dite "Loi Malraux" aux communes rurales de moins de 5 000 habitants avec des secteurs sauvegardés ruraux.

« Cette proposition répondra à l'objectif de favoriser la sauvegarde et la réhabilitation des plus belles communes rurales, ayant des éléments de patrimoine remarquables et une unité architecturale, et comportera une simplification des procédures.

« Les pertes de recettes occasionnées par ce paragraphe seront compensées par un relèvement des droits sur la taxe intérieure sur les produits pétroliers à due concurrence. »

La parole est à M. Yves Rousset-Rouard.

**M. Yves Rousset-Rouard.** Monsieur le ministre d'Etat, notre amendement s'inscrit dans les objectifs déclarés et affirmés sans cesse par le Gouvernement pour aménager le territoire.

La loi Malraux de 1962 a permis une politique de rénovation des plus beaux quartiers anciens de grandes villes françaises - quatre-vingt-un secteurs sauvegardés ont bénéficié des dispositions de cette loi. Notre amendement vise à étendre les dispositions fiscales de cette loi aux communes rurales de moins de 5 000 habitants avec des secteurs sauvegardés, et ce pour plusieurs raisons.

Premièrement, favoriser la sauvegarde et la réhabilitation des plus belles communes rurales possédant des éléments de patrimoine remarquables : près de 700 communes en France, soit six à huit par département sont dans ce cas. De même que la loi Malraux avait permis de réhabiliter les logements dans les centres historiques des villes, une telle disposition pourrait permettre la rénovation de logements en milieu rural.

Deuxièmement, mettre en valeur notre territoire - Je pense au tourisme.

Troisièmement, permettre le maintien de nos artisans dans les villages et la relance de leur activité.

Quatrièmement, inciter à l'emploi. On s'évertue depuis des mois à trouver des solutions au problème de l'emploi. Certes, les mesures d'allègement des charges sociales sont efficaces, mais l'efficacité en la matière sera encore plus grande si on crée des gisements d'emplois grâce au lancement de travaux à l'échelon local.

Subsiste un problème : juridiquement les communes rurales de moins de 5 000 habitants ne sont pas exclues du bénéfice du régime fiscal de faveur prévu par l'application de la loi Malraux. Néanmoins, en plus de trente années d'application de la loi, il n'existe que peu d'exemples de communes de moins de 5 000 habitants ayant déposé ces projets de secteur sauvegardé.

**M. Michel Bouvard.** C'est vrai !

**M. Yves Rousset-Rouard.** Au total, on en compte cinq, mais dans chacun de ces cas, aucune des communes n'avait encore reçu une approbation à sa demande au 31 décembre 1993.

**M. Michel Bouvard.** Tout à fait !

**M. Yves Rousset-Rouard.** Quelles sont ces communes ?

Monpazier en Dordogne, qui compte 534 habitants et dont le dossier déposé, le 9 avril 1990, est toujours à l'étude.

Richelieu en Indre-et-Loire, commune de 2 096 habitants dont le dossier déposé, en 1980 et rendu public, n'est toujours pas approuvé quatorze ans plus tard !

Saint-Emilion en Gironde, commune de 2 845 habitants, dont le dossier, déposé en 1986, est toujours à l'étude et n'est toujours pas approuvé sept ans plus tard !

Tréguier en Côtes-d'Armor, qui compte 3 280 habitants, et dont le dossier a été déposé en 1966 et 1985, est toujours à l'étude.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Ah, Tréguier !

**M. Yves Rousset-Rouard.** Monsieur le ministre d'Etat, vous m'avez compris. *(Sourires.)*

Ces délais particulièrement longs conduisent les communes à appliquer la réglementation - avec tous les risques que cela peut comporter - alors que le secteur sauvegardé est toujours à l'étude.

Pour ce qui est des communes de moins de 5 000 habitants, parmi les raisons de l'inexistence de secteurs sauvegardés et approuvés, il est possible d'évoquer celle de l'absence de cadres administratifs susceptibles de conduire des démarches lourdes sur le plan administratif.

Mais une seconde explication de l'exclusion de fait...

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Abrégez ! Le Gouvernement va s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée ! Mais si vous continuez *(Sourires)...*

**M. Yves Rousset-Rouard.** C'est du terrorisme, monsieur le ministre d'Etat ! *(Nouveaux sourires.)*

**M. le président.** Ne vous laissez pas impressionner, monsieur Rousset-Rouard. Poursuivez.

**M. Yves Rousset-Rouard.** Une seconde explication de l'exclusion de fait des petites communes rurales, malgré l'intérêt de leur patrimoine, est que la taille des opérations de sauvegarde et de réhabilitation y est infiniment plus réduite que dans les métropoles. De ce fait, les grands opérateurs immobiliers ont tendance à se concentrer sur des opérations urbaines.

Telles sont les raisons pour lesquelles avec mes collègues Rispat, Hervé Mariton,...

**M. Michel Bouvard.** Et les membres du groupe patrimoine *(Sourires)...*

**M. Yves Rousset-Rouard.** ... nous avons déposé cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission spéciale, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 305 rectifié.

**M. Charles Millon, président de la commission spéciale.** M. Rousset-Rouard a lui-même énoncé les raisons pour lesquelles il ne fallait pas voter son amendement. Ne nous a-t-il pas expliqué qu'il était inutile puisque les avantages fiscaux dont il propose l'extension peuvent déjà bénéficier à tous les contribuables, quelle que soit la taille de leur commune de résidence ?

J'ajoute que la notion de secteurs sauvegardés ruraux qui figure dans son amendement n'est pas clairement définie.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande à mon collègue Yves Rousset-Rouard...

**M. Michel Bouvard.** Qu'un rapport soit déposé (*Sourires*)...

**M. Charles Millon, président de la commission spéciale.** ... de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire.** Cet amendement avait été voté en première lecture par l'Assemblée nationale. Il n'a pas été retenu par le Sénat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée nationale.

**M. Bernard de Froment.** Qui est grande !

**M. Yves Rousset-Rouard.** Je maintiens l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 305 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 23

**M. le président.** M. Auchedé, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 268, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« I. - L'aménagement de la compensation de l'abattement de 16 p. 100 appliqué aux bases de taxe professionnelle ne s'applique pas aux communes dont le potentiel fiscal est inférieur de 25 p. 100 au moins à celui de leur strate, et dont l'effort fiscal est supérieur à 1,30.

« II. - Le montant maximum du dégrèvement accordé au titre de l'article 1947 B *sexies* V du code général des impôts est abaissé à due concurrence. »

La parole est à M. Rémy Auchedé.

**M. Rémy Auchedé.** Le débat a montré à diverses reprises que chacun était d'accord pour la péréquation, à condition de recevoir davantage sans rien donner.

Par ailleurs, j'ai noté que ceux qui réclament davantage ne sont pas toujours les derniers à réclamer d'autres exonérations de taxe professionnelle, notamment en faveur du patronat. En somme, il faudrait toujours diminuer la masse globale de la taxe professionnelle, tout en demandant toujours plus dans le cadre d'une opposition souvent énoncée de la ville et de la campagne, voire du reste de la France et l'Île-de-France.

J'en viens à mon amendement : il a pour objet de moduler la compensation de l'abattement de 16 p. 100 appliqué aux bases de taxe professionnelle. Nous sommes nombreux ici à considérer que les modalités de cette taxe doivent changer car elle pénalise l'emploi et l'investissement tandis qu'elle exonère les profits financiers. Il n'y a nul besoin pour cela de demander, comme le fait le projet, un « rapport présentant des propositions de réforme de la taxe professionnelle ».

En fait, l'objet de notre amendement n'est pas tant de réformer la taxe professionnelle - qui en a cependant bien besoin - que de la moduler en fonction des buts

que pourrait se donner un authentique souci d'aménagement du territoire. En effet, que serait un aménagement du territoire qui reposerait sur la paupérisation des collectivités locales ?

Depuis la loi de finances pour 1987, a été instituée une réduction des bases d'imposition de la taxe professionnelle de 16 p. 100, ce qui pénalise les collectivités qui ont œuvré pour le maintien d'une forte activité sur leur territoire. De plus, cet abattement n'a pas pris en compte la situation financière dramatique de certaines communes. C'est la situation que tente de corriger notre amendement.

Comme je sais que le Gouvernement a placé ses économies sous l'œil pingre de Bruxelles, j'aimerais le rassurer : l'adoption de cet amendement aurait une faible incidence financière et soulagerait pourtant de façon considérable des villes qui en ont particulièrement besoin, étant entendu que la modification de la règle des 16 p. 100 serait réservée aux communes en difficulté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 268.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Bonrepaux, Balligand, Derosier, Guyard, Kuchida, Ayrault et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 281, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, les taux de la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle prévue à l'article 1648 D du code général des impôts sont majorés de 20 p. 100. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 280.

**M. le président.** Bien volontiers.

L'amendement, n° 280, présenté par MM. Bonrepaux, Balligand, Derosier, Guyard, Kuchida, Ayrault, et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, les taux de la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle prévue à l'article 1648 D du code général des impôts sont majorés de 10 p. 100. »

Poursuivez, monsieur Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Ces deux amendements répondent à une préoccupation exprimée tout à l'heure par M. Carrez : augmenter la péréquation en faveur du fonds national de la taxe professionnelle en majorant le taux de cotisation, de 20 p. 100 dans le cas du premier amendement, de 10 p. 100 dans le cas du second.

Instituée en 1983, cette cotisation de péréquation de taxe professionnelle a pour objet d'aider les communes défavorisées mais aussi les communes qui ont des pertes de bases d'imposition de taxe professionnelle. Or, l'an dernier, les moyens n'ont pas été suffisants pour compenser jusqu'à 90 p. 100, comme le prévoit la loi, les pertes de bases d'imposition de taxe professionnelle ; les communes en difficulté n'ont obtenu qu'une compensa-

tion de 67 p. 100. Afin de les aider, il nous semble indispensable d'augmenter les recettes de ce fonds de péréquation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Le Gouvernement est contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 281.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 280.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Bonrepaux, Balligand, Derosier, Guyard, Kucheida, Ayrault et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 282, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, il est institué une cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle calculée sur la valeur ajoutée produite par les entreprises au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables à la taxe professionnelle dans les conditions suivantes :

« Pour l'application de ces dispositions, la valeur ajoutée prise en compte est celle définie à l'article 1647-B *sexies* du code général des impôts.

« La cotisation n'est pas applicable aux entreprises dont le rapport de cotisation de la taxe professionnelle sur la valeur ajoutée est supérieur à 2 p. 100.

« La cotisation est fixée à 0,50 p. 100 de la valeur ajoutée pour l'année 1995, à 1 p. 100 pour l'année 1996, à 1,5 p. 100 pour l'année 1997, à 2 p. 100 pour l'année 1998 et les années suivantes.

« Les entreprises peuvent déduire de cette cotisation les montants qu'elles versent déjà au titre des cotisations visées aux articles 1647 D et 1648 D du code général des impôts.

« La cotisation n'est pas en recouvrement lorsque son montant est inférieur à 1 000 francs. La somme de 1 000 francs ci-dessus mentionnée est relevée chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« Le produit de la cotisation est affecté pour 10 p. 100 au fonds de compensation des déséquilibres régionaux, pour 30 p. 100 aux départements éligibles à la dotation de fonctionnement minimale, pour 50 p. 100 au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et pour 10 p. 100 à la dotation des groupements de communes de la dotation globale de fonctionnement. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** J'ai déjà exposé l'intérêt d'instituer une cotisation minimale de taxe professionnelle calculée sur la valeur ajoutée. C'est l'objet de notre amendement. Je n'y reviens pas.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** Même position que précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 282.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Bonrepaux, Balligand, Derosier, Guyard, Kucheida, Ayrault et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 283, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Un rapport présenté par le Gouvernement au Parlement dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi étudiera le principe d'une cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle calculée sur la valeur ajoutée produite par les entreprises au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables à la taxe professionnelle dans les conditions suivantes :

« Pour l'application de ces dispositions, la valeur ajoutée prise en compte est celle définie à l'article 1647-B *sexies* du code général des impôts.

« La cotisation n'est pas applicable aux entreprises dont le rapport de cotisation de la taxe professionnelle sur la valeur ajoutée est supérieur à 2 p. 100.

« Les entreprises peuvent déduire de cette cotisation les montants qu'elles versent déjà au titre des cotisations visées aux articles 1647-D et 1648-D du code général des impôts.

« La cotisation n'est pas en recouvrement lorsque son montant est inférieur à 1 000 francs. La somme de 1 000 francs ci-dessus mentionnée est relevée chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« Le produit de la cotisation est affecté pour 10 p. 100 au fonds de compensation des déséquilibres régionaux, pour 30 p. 100 aux départements éligibles à la dotation de fonctionnement minimale, pour 50 p. 100 au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et pour 10 p. 100 à la dotation des groupements de communes de la dotation globale de fonctionnement. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** J'insisterai un peu plus sur l'amendement n° 283 que sur l'amendement n° 282 qui avait pour objet d'instituer une cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée.

Sur l'amendement précédent, on aurait pu me répondre que c'était prématuré, que l'on n'avait pas procédé à des simulations. Soit !

Pour ce qui est de l'amendement n° 283 en discussion, je demande qu'un rapport soit présenté au Parlement dans un délai d'un an...

**M. Bernard de Froment.** Encore !

**M. Augustin Bonrepaux.** ... pour étudier précisément le principe de la création d'une cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle calculée sur la valeur ajoutée.

Tout le monde en parle. Certes, certains nous disent qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre ce principe. Mais je m'aperçois tout de même que l'idée progresse : plusieurs parlementaires, dont le rapporteur général, ont reconnu que c'est une idée vers laquelle il faut aller. L'Association des maires de France s'est prononcée pour. Le Sénat a demandé une simulation. Du reste, il me

semble que, en la matière, l'Assemblée nationale ne devrait pas rester en retrait par rapport au Sénat — n'est-ce pas lui qui est à l'origine de toutes les avancées réalisées sur ce texte ?

Est-il vraiment excessif de demander un rapport afin de savoir comment on peut instituer une cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle calculée sur la valeur ajoutée ? Est-il excessif de préparer le terrain pour l'avenir ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 283.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Balligand, Bonrepaux, Derosier, Guyard, Kucheida, Ayrault et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 284, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Les évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux résultant des dispositions de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 sont incorporées dans les rôles d'imposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Cet amendement important tend à incorporer dans les rôles d'imposition les évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Là encore, on va certainement m'objecter qu'il faudrait faire des simulations. Mais depuis deux ans que je les demande, peut-être auraient-elles pu être réalisées ! En tout cas, il est urgent d'y procéder, monsieur le ministre d'Etat...

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Vous l'avez déjà dit en première lecture !

**M. Augustin Bonrepaux.** ... puisque vous vous êtes engagé tout à l'heure à ce que cette incorporation soit mise en œuvre en 1997.

Pour ma part, il me paraîtrait normal que cette incorporation puisse commencer à être mise en œuvre en 1995, selon un dispositif d'étalement dans le temps que j'ai proposé antérieurement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Patrick Ollier, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 284.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1646 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

M. Patrick Ollier, rapporteur au nom de la commission spéciale (rapport n° 1724).

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.)*

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

## de la 2<sup>e</sup> séance

### du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 1994

#### SCRUTIN (N° 206)

sur les amendements n° 267 de M. Rémy Auchedé et 320 de M. Georges Sarre tendant à supprimer l'article 22 du projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (deuxième lecture) (péréquation de la DGF)

Nombre de votant .....	32
Nombre de suffrages exprimés .....	31
Majorité absolue .....	16
Pour l'adoption .....	3
Contre .....	28

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe R.P.R. (260) :

*Contre* : 8 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votants* : MM. Bernard Debré (membre du Gouvernement) et Philippe Séguin (président de l'Assemblée nationale).

##### Groupe U.D.F. (214) :

*Contre* : 18 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Abstention* : 1. – M. Christian Gourmelen.

##### Groupe socialiste (55) :

*Contre* : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

##### Groupe communiste (23) :

*Pour* : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

##### Groupe République et Liberté (22) :

*Pour* : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

##### Non-inscrits (2).